Résultats de la consultation publique ouverte sur le projet de décret portant application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental – 26 contributions









Décret portant application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer

le contrôle parental sur tous les moyens d'accès à Internet

Remarques d'ordre général :

A/ Le décret prévoit de « différer l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret afin de laisser le temps aux destinataires des mesures de prendre leurs dispositions pour s'y conformer »

• Ce délai devrait cependant être précisé afin de s'assurer de la mise en œuvre concrète

B/ En complément et indépendamment du décret, l'application de ce décret devra s'étendre à tous les terminaux, quelle qu'en soit l'origine, qu'ils soient neufs ou reconditionnés.

• Un délai supplémentaire d'applicabilité du décret pour les terminaux reconditionnés pourrait être prévu, afin de donner le temps au secteur de se structurer et de ne pas le compromettre.

C/ La campagne de communication qui précédera la mise en œuvre effective de cette mesure <u>devra être travaillée avec les acteurs associatifs</u>. Le site gouvernemental jeprotegemonenfant devrait notamment être enrichi pour devenir l'une des vitrines des messages clés.

D/ La mention « géolocalisation par défaut » a été supprimée. Nous y étions favorables car ce type de dispositif n'a pas pour vocation de pallier à un risque numérique, mais plutôt de maintenir les parents dans leurs inquiétudes ;

Article R 20-13-2

• Les différents articles ne font aucunement mentions des équipements terminaux mais seulement des "équipements radioélectriques"

R 20-29-10-1

- Préciser ce que l'on entend par «sous réserve de faisabilité technique » ? Quelles seraient les impossibilités techniques ne permettant pas de proposer les fonctionnalités et caractéristiques, fautil maintenir cette précision au risque qu'elle serve d'argument permettant d'éviter la mise en conformité.
- « Possibilité de bloquer le téléchargement de contenus » : cela inclut-il l'accès aux contenus en flux
- Précisions à apporter les références relatives aux contenus définies par voie légale et les compléter si nécessaire
- Quels seraient les exemples de situations où il serait "techniquement impossible" de ne pas traiter des données personnelles ?
- Concernant la mention du profil utilisateur :
 - Nous suggérons la suppression de la mention relative à l'absence de profil utilisateur, qui est la première modalité permettant de donner accès à des profils adaptés à l'âge de l'utilisateur, et de créer plusieurs profils au sein d'une famille sur un même terminal
 - Tandis que le texte initial de Bruno Studer ne prévoyait pas du tout cette interdiction d'avoir un profil utilisateur, cette contrainte sur les solutions de contrôle parental pourrait avoir des conséquences en fait contraires à l'objectif de la loi (encourager l'utilisation du contrôle parental).
 - Par exemple, l'existence d'un profil utilisateur peut permettre de paramétrer une seule fois le contrôle qui va ensuite s'appliquer aux différents terminaux utilisés par l'enfant.
 - Autre exemple : pouvoir mesurer la durée d'exposition aux écrans sur différents terminaux.
- Le recours aux profils utilisateur va aussi permettre des échanges entre les parents et l'enfant : si par exemple l'enfant souhaite télécharger une nouvelle application, il/elle peut demander directement à ses parents plutôt que d'attendre d'être en contact physique avec eux, ce qui peut générer de la frustration et donc des volontés de contourner les dispositifs techniques. Nous attirons l'attention sur la nécessité que cette solution ne génère pas de contraintes inutiles entre l'enfant et les parents.
- Enfin, cette contrainte fait-elle vraiment sens ? Pour télécharger une application sur un « magasin d'applications », il faut un compte en tout état de cause ... Donc est-ce vraiment un débat utile à avoir au niveau du contrôle parental alors que l'utilisation du terminal connecté va nécessiter un compte ?
- En outre, le texte prévoit que les fonctionnalités "sont mise en œuvre localement sans entraîner une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur" et qu'elles "n'impliquent pas le traitement de données à caractère personnel". Le risque que ces profils utilisateurs soient utilisés pour d'autres intérêts semble ainsi circonscrit.

- A la mention « la possibilité de mesurer le temps d'utilisation de l'équipement et de limiter ce temps
 » nous suggérons l'ajout de « qui tienne compte de l'âge de l'enfant »
- Nous suggérons l'ajout d'une fonctionnalité qui empêche le téléchargement de certaines applications en fonction des textes de loi en vigueur mais qui tienne également compte des CGU desdites applications: par exemple il devrait être impossible pour un enfant de 10 ans de télécharger l'application d'un réseau social puisque tous les réseaux sociaux interdisent officiellement dans leurs CGU un accès avant 13 ans. En résumé pourquoi ne pas s'appuyer sur les dispositifs de contrôle parental pour renforcer l'applicabilité du RGPD?

Article R. 20-29-10-8:

- Pourquoi cet article ne concerne-t-il que les fabricants de terminaux et pas les fournisseurs d'accès internet ?
- La notice explicative devra être rédigé de façon claire et compréhensible.
- Les contenus informatifs qui sont mentionnés devront comporter a minima les principaux messages qui auront été travaillés par les associations de soutien à la parentalité (notamment dans le cadre des campus de la parentalité numérique).
- Pourquoi cette référence aux enfants de 0-6 ans ? Quelles sont les références sanitaires envisagées ?
- Les modalités de mise à disposition des informations aux utilisateurs finaux devraient être précisées. En particulier, s'agira-t-il de ressources digitales ? Quid des parents en difficulté avec le numérique ?
- En conséquence nous suggérons d'ajouter : les informations essentielles devront être fournies lors de l'activation et du paramétrage des solutions de contrôle parental (dans le parcours utilisateur). Afin de tenir compte des disparités de connaissance et d'accès au numérique au sein de la population française, ces informations devront en outre être accessibles selon plusieurs modalités (site internet, fiche explicative, tutoriel etc...)
- Concernant l'article 2° « Des contenus informatifs en matière d'identification et de prévention des risques liés à l'exposition des mineurs aux services de communication au public en ligne, notamment en matière de pratiques addictives, d'harcèlement en ligne ou d'exposition à des contenus inappropriés ».
- Nous suggérons la suppression du terme « pratique addictive » afin de le remplacer par le terme « pratique présentant potentiellement un risque sanitaire ».



Réponse à la consultation publique sur le projet de décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Octobre 2022

Partenaires de longue date des pouvoirs publics, des associations et des familles, les opérateurs membres de la FFTélécoms se félicitent de l'opportunité qui leur est faite de répondre à la consultation publique organisée sur le décret précisant les modalités d'application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 2 mars 2022, résultat d'une concertation importante avec le secteur.

La loi et les précisions fournies par le présent projet de décret constituent une avancée significative en matière d'aide apportée aux parents et éducateurs, en harmonisant les fonctionnalités minimales des outils de contrôle parental. Les opérateurs sont concernés par ces dispositions au titre de leurs activités de distributeurs d'équipements terminaux mobiles destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne (article 1)¹ et en tant que fournisseurs d'accès à internet (article 3).

A titre liminaire, nous souhaitons signaler le fort impact de ces nouvelles dispositions sur les distributeurs et fabricants, qui devront repenser la chaîne contractuelle les liants, mais également une part non négligeable des fonctionnalités des produits proposés. Aussi, nous estimons qu'un délai de mise en application d'un an est nécessaire afin de permettre aux acteurs concernés de procéder aux opérations de mise en conformité nécessaires.

I. Dispositions du décret relatives aux fabricants de terminaux

Nous notons à titre indicatif que l'exposé des motifs du présent projet de décret concernant la partie applicable aux fabricants de terminaux est incomplet : les nouveaux articles de la partie règlementaire du CPCE portant sur les terminaux s'appliquent à l'intégralité de la chaîne de valeur, incluant les fournisseurs de systèmes d'exploitation, les importateurs, les prestataires de services d'exécution des commandes et les distributeurs, et non aux seuls fabricants. Ainsi, les opérateurs sont pleinement concernés, et souhaitent présenter leurs observations sur deux dispositions, l'article R. 20-29-10-1 et l'article R. 20-29-10-8, en complément de celles que les constructeurs de terminaux ne manqueront pas d'adresser.

La Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a en effet adopté un amendement tendant à clarifier le champ des équipements terminaux concernés par l'obligation de préinstallation d'un dispositif de contrôle parental. Notamment, les box des opérateurs télécoms ou encore les appareils domotiques connectés ne permettant pas la navigation sur internet en sont exclus.



a) Article R. 20-29-10-1 sur les fonctionnalités minimales

Le II. du présent article liste des fonctionnalités et caractéristiques minimales d'outils de contrôle parental, et concerne non seulement ceux intégrés aux terminaux en application de l'article L. 34-9-3 du Code des postes et des communications électroniques, mais aussi ceux qui sont fournis sur la base du volontariat. Cette rédaction va au-delà de ce qui est prévu par la loi, et pose une limitation forte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en entendant normer des solutions qui n'ont pas vocation à être régulées.

Par ailleurs, si nous souscrivons bien évidemment à l'objectif de la loi qui est d'éviter le traitement de données issues des outils de contrôle parental à des fins commerciales, nous attirons l'attention sur l'impossibilité technique de ne pas remonter certaines données, ni d'établir de profils utilisateurs. Un même terminal pouvant par exemple être utilisé par deux enfants d'âges différents au sein d'une même famille et des données ayant à être remontées du terminal de l'enfant vers celui du parent qui supervise l'activité en ligne de son enfant.

Nous suggérons ainsi de rédiger le II. du présent article de la manière suivante, afin de correspondre à la réalité technique, mais également à la lettre de la loi :

II-Les fonctionnalités et caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle parental **qu'elles soient** intégrées au terminal en application du I ou sur une base volontaire :

- sont mises en œuvre localement sans entrainer une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur, sauf lorsque cela est techniquement impossible;
- n'impliquent pas le traitement de données à caractère personnel, sauf lorsque cela est techniquement impossible ;
- ne **doivent** pas nécessiter la création d'un profil utilisateur ou d'un fichier de données à caractère personnel.

b) Article R. 20-29-10-8 sur les informations à fournir aux utilisateurs finaux dans le cas des terminaux d'occasion

Le II. du présent article prévoit une obligation de fourniture d'informations sur les dispositifs existants concernant les équipements mis sur le marché pour la première fois avant une certaine date. A titre liminaire, nous nous questionnons sur la date qui sera retenue.

Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention sur l'ambiguïté qu'entretient la rédaction retenue entre la date de mise sur le marché d'un modèle de terminal et la date de vente d'un terminal qui peut être



bien ultérieure à la première. Afin de clarifier la règlementation applicable, nous suggérons de retenir la notion de date de mise sur le marché d'un « modèle » et non pas d'un terminal.

Enfin, l'obligation d'informer l'utilisateur final de « <u>l'ensemble</u> des dispositifs existants » est trop large et donc disproportionnée, cette liste étant potentiellement infinie et susceptible de comporter des dispositifs non applicables à l'équipement concerné. Par ailleurs, son établissement et sa mise à jour, par chaque distributeur, seront sources de difficultés opérationnelles manifestes et nécessiteraient donc une gestion de la liste par les pouvoirs publics.

Nous proposons la rédaction suivante :

II. – Les personnes qui commercialisent des équipements terminaux d'occasion au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce, et dont la première mise sur le marché **du modèle** est antérieure à XXX, mettent à disposition des utilisateurs finals, de manière accessible et compréhensible, les informations relatives à l'ensemble des à l'existence de dispositifs existants permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus.

II. Dispositions du décret relatives aux fournisseurs d'accès à internet

La FFTélécoms et ses membres souscrivent pleinement à l'objectif de l'article proposé. A titre de précision, nous suggérons de clarifier la rédaction afin d'en garantir la neutralité technologique, les solutions de blocage ne s'appuyant pas toutes sur le protocole de blocage par nom de domaine. Aussi, afin de garantir la pérennité du décret, nous proposons la rédaction suivante :

Les moyens techniques et fonctionnalités minimums mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du 1 de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et permettant de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de les sélectionner permettent de bloquer l'accès à un contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en utilisant **notamment** le protocole de blocage par nom de domaine (DNS);

Enfin, nous souhaitons préciser que cette liste n'est pas modulable. En effet, les blocages intervenant au niveau du cœur de réseau, il n'est pas possible de la personnaliser pour chaque famille. Une telle personnalisation ne serait en effet pas viable techniquement, en raison de l'impact qu'aurait la mise en place de plusieurs blocages parallèles sur la continuité et la qualité de service des réseaux télécoms.

En conclusion, les opérateurs membres de la FFTélécoms saluent le travail de fond effectué par les pouvoirs publics en faveur de la protection des familles grâce à des solutions techniques innovantes. Les solutions techniques sont déjà très largement répandues. Elles seront demain systématiquement présentes sur tous les terminaux. Il ne manquera dès lors plus qu'à inciter les parents à les activer.



Nous préconisons la mise place rapide d'un plan de communication et de sensibilisation à l'échelle nationale, relayé par l'Education Nationale, afin de sensibiliser et d'accompagner les familles, et de promouvoir l'utilisation du contrôle parental.



Réponse de l'AFNUM à la consultation publique sur le projet de décret portant application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Paris, le 05 octobre 2022

L'AFNUM remercie le Ministre chargé de la transition numérique et des télécommunications pour la mise en consultation publique du projet de décret venant en application de la loi « contrôle parental » du 2 mars 2022.

Depuis de nombreuses années, les fabricants d'équipements connectés et fournisseurs de systèmes d'exploitation membres de l'AFNUM mettent à disposition des systèmes de contrôle parental dont l'objectif est d'améliorer sans cesse la protection des enfants par des configurations toujours plus complètes et simples d'utilisation pour les familles, que ce soit sur les smartphones, tablettes, ordinateurs et téléviseurs connectés.

Si la responsabilité des fabricants est de fournir ces outils, ils ne sont qu'une partie de la solution. Pour être pleinement efficaces, ils doivent être complétés d'actions de sensibilisation des parents et des éducateurs. C'est pour cette raison que plusieurs membres de l'AFNUM ont soutenu activement la mise en place de la plateforme « jeprotegemonenfant.gouv.fr ».

Nous soutenons donc pleinement les objectifs portés par la loi du 2 mars 2022 sur le contrôle parental. Toutefois, nous considérons que sa mise en œuvre ne doit pas conduire à une fragmentation européenne si la réglementation française impose de modifier les pratiques historiques mises en place par chaque fabricant et chaque fournisseur de système d'exploitation. Il est essentiel de maintenir une flexibilité au sein de l'industrie pour ne pas imposer des contraintes et des adaptions techniques locales trop lourdes impliquant une réforme de l'ensemble des chaînes de production pour tenir uniquement compte de la seule spécificité du marché français.

L'obligation d'intégrer un dispositif de contrôle parental sur les terminaux connectés à Internet doit considérer la grande diversité de ces équipements, les contraintes particulières de certaines catégories de terminaux, notamment en termes d'interface utilisateur, ou encore le fait que certains de ces équipements soient prévus pour être utilisés exclusivement dans un cadre professionnel (par exemple, une station de travail destinée à la science des données ou encore des moniteurs connectés utilisés dans les accueils et salles de réunions de sociétés). Par ailleurs, de nombreux fabricants d'équipements connectés ont d'ores et déjà conçu et commercialisé des modèles d'appareils spécialement destinés à un usage pour les enfants dotés d'un design, d'interfaces utilisateurs et d'applications qui leur sont dédiés. De même, certains fabricants ont également fait le choix de ne proposer sur leur interface que des contenus adaptés à toute la famille. En outre, certains fabricants d'équipements dépendent entièrement des fournisseurs de systèmes d'exploitation pour être équipés d'un dispositif de contrôle parental. Malheureusement, le projet



de décret mis en consultation ne vient ni prendre en compte ces particularités, ni clarifier l'exclusion logique de certaines catégories d'équipements des obligations.

Nous constatons que plusieurs des dispositions faisant partie du projet de décret vont manifestement plus loin que ce qui est rendu nécessaire pour appliquer la loi du 2 mars 2022. La protection des enfants ne peut en aucun cas servir à venir imposer de nouvelles contraintes qui ne sont nullement nécessaires pour remplir les objectifs définis par la loi et qui n'ont, en tout état de cause, pas fait l'objet d'un débat ni d'un vote dans le processus législatif. Les mesures prévues doivent rester appropriées, nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Aussi, nous demandons que le décret se limite à ce qui est rendu strictement nécessaire pour appliquer la loi telle que votée par le législateur.

Nous souhaitons également rappeler la nécessité de prévoir une date différée d'entrée en vigueur des obligations, qui soit suffisante pour permette de réaliser l'ensemble des opérations techniques et logistiques nécessaires. Ces délais sont au moins de 18 mois dans notre industrie, et ils ne pourraient être inférieurs dans le cadre de la mise en place des obligations prévues dans ce projet de décret. En effet, en plus des développements logiciels nécessaires, la répartition des obligations entre les fournisseurs de systèmes d'exploitation et les fabricants nécessitera des modifications importantes des dispositions contractuelles en cours qui lient ces deux catégories d'acteurs, et qui sont déjà particulièrement complexes. En outre, nous rappelons que certains des acteurs économiques visés par les nouvelles obligations sont des ETI ou même des PME.

Le décret final devra aussi clarifier que les nouvelles mesures ne pourront s'appliquer qu'aux produits nouvellement mis sur le marché à partir de la date d'entrée en vigueur du décret.

Enfin, nous souhaitons insister sur la nécessité de garantir une bonne articulation entre le contenu du présent projet de décret et **le cadre normatif et législatif existant au niveau européen**, en particulier concernant la libre circulation des produits et services sur le marché unique, ainsi que les nouvelles règles dictées par les récentes adoptions du Digital Markets Act (DMA) et du Digital Services Act (DSA) ou encore du Règlement général de protection des données (RGPD).

Nos autres commentaires sont présentés ci-dessous, regroupés en fonction de l'ordre d'apparition des dispositions dans le projet de décret.

<u>Définitions et obligations des prestataires de services d'exécution des commandes (R. 9, R. 20-13-2, R. 20-25)</u>

Nous comprenons que ces articles ont principalement pour objectifs de placer les nouvelles obligations de la loi du 2 mars 2022 dans le cadre général du dispositif de surveillance du marché européen, et d'inscrire dans le droit français les dispositions européennes déjà en vigueur portant sur les prestataires de services d'exécution des commandes (en vertu du Règlement UE 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits).



La portée de ces dispositions étant générale dans le Code des postes et communications électroniques (CPCE), nous souhaiterions donc être assurés que leur impact sera strictement circonscrit aux obligations directement liées à l'application de la loi sur le contrôle parental.

Nous notons également que l'habilitation réglementaire prévue à l'article L. 34-9-3 du CPCE ne permet pas au pouvoir réglementaire de prévoir une responsabilité générale relative à la conformité des produits pour le prestataire de services d'exécution des commandes. Il permet seulement au décret de prévoir les modalités d'application du I. de cet article. Cela signifie que le décret peut seulement préciser les modalités d'application des deux obligations suivantes : « Les fabricants certifient auprès des importateurs, des distributeurs et des prestataires de services d'exécution des commandes que les équipements terminaux mis sur le marché intègrent le dispositif prévu au même premier alinéa. Dans le cas prévu au quatrième alinéa du présent I, le fabricant transmet à ces mêmes personnes le certificat du fournisseur du système d'exploitation » et « Les importateurs, les distributeurs et les prestataires de services d'exécution des commandes vérifient que les équipements terminaux sont certifiés par les fabricants ou, le cas échéant, par le fournisseur du système d'exploitation dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I. ».

En outre, le projet d'article R. 20-13-2 du CPCE prévoit que « Les prestataires de services d'exécution des commandes ne mettent sur le marché que des équipements conformes ». Ils doivent donc s'assurer que l'évaluation de conformité européenne a été effectuée et, en cas de doute, ne pas mettre ces équipements sur le marché. Toutefois, l'article 4 du Règlement 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits prévoit que le prestataire de services d'exécution de commandes s'acquitte de vérifier la déclaration de conformité du produit seulement si aucun autre opérateur économique n'est établi dans l'Union (fabricant, importateur, mandataire). Cela est confirmé par le Guide Bleu qui précise : « Lorsque le produit relève du champ d'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, le prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union devient l'opérateur économique au sens dudit article au regard des produits qu'il gère, s'il n'existe pas de fabricant, d'importateur ou de mandataire établi dans l'Union et responsable de ces produits conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020. ». Il faudrait donc mettre l'article R. 20-13-2 en cohérence avec la législation européenne sur la surveillance du marché.

Enfin, afin de prendre en compte l'ensemble des différentes catégories d'acteurs économiques sur lesquelles pèsent les obligations définies dans la loi du 2 mars 2022, nous proposons d'étendre la définition d'opérateurs économiques aux fournisseurs de systèmes d'exploitation : « On entend par "opérateurs économiques" le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le fournisseur de système d'exploitation, et le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale [...] ».

Fonctionnalités et caractéristiques du contrôle parental sur les terminaux (R. 20-29-10-1)



Les caractéristiques techniques et les fonctionnalités minimales des dispositifs de contrôle parental doivent **rester universellement compatibles**, compte tenu de la diversité des fabricants d'équipements en termes d'échelle et de sophistication. Il est donc important de **privilégier une approche technologiquement neutre** afin de ne pas générer d'incompatibilités d'usage avec certaines technologies trop spécifiques ou complexes.

Nous souhaitons que les fonctionnalités minimales proposées par le décret prennent en compte les mesures préexistantes proposées par les différentes solutions de contrôle parental actuellement déployées. Ces mesures opérationnelles ont d'ores et déjà démontré leur efficacité et devraient par conséquent être reconnues comme répondant aux critères de conformité requis par la réglementation.

En outre, si certaines fonctionnalités sont présentes sur les terminaux et systèmes d'exploitation, leur utilisation dépendra directement de leur activation par les parents (par ex. accès d'un enfant à une application mobile d'un réseau social autorisé par le parent). Aussi le I. pourrait être utilement complété par « sous réserve de faisabilité technique et de l'activation par le parent, ... ».

1/ Concernant la possibilité de mesurer et de limiter le temps d'utilisation : cette fonctionnalité n'est clairement pas nécessaire pour remplir l'objectif défini par la loi du 2 mars 2022 sur le contrôle parental, qui est limité à permettre aux utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès des mineurs uniquement aux services et contenus préjudiciables. Cette obligation doit donc être supprimée.

Cette suppression est d'autant plus nécessaire que la précaution générale « sous réserve de faisabilité technique » ne semble pas pouvoir être utilisée dans ce cas pour exonérer le fabricant ou le fournisseur de système d'exploitation de l'absence de cette fonctionnalité. En effet, sa mise en place ne s'accompagne pas, dans le cas général, de difficulté technique particulière.

Toutefois, celle-ci reste lourde à développer et peut poser plusieurs enjeux. Tout d'abord, sur les terminaux collectifs comme les téléviseurs la limite du temps d'utilisation a peu de sens compte tenu du fait que plusieurs personnes utilisent le même écran au même moment. Ensuite, une telle fonctionnalité peut avoir des effets indésirables potentiellement dangereux, notamment si elle empêche un enfant de contacter ses parents en situation d'urgence lorsque le temps d'utilisation autorisé de son téléphone a expiré.

2/ Concernant le blocage des achats : cette fonctionnalité se place également en dehors des objectifs nécessaires fixés par la loi. Elle **doit donc être supprimée**.

Notons par ailleurs qu'en l'absence de précision sur la modalité visée de tels achats (par SMS, achat d'application, achat à l'intérieur d'une application, ...) une telle obligation se heurterait à des enjeux anticoncurrentiels. En effet, notamment sous l'effet de l'application prochaine du règlement européen « Digital Markets Act » (DMA), il ne sera plus possible à un système d'exploitation quel qu'il soit de bloquer le téléchargement et l'utilisation de magasins d'applications tiers ou de «



sideloading », ni de bloquer une application tierce simplement parce qu'elle donnerait accès à des achats payants.

3/ Concernant le blocage du téléchargement de contenus ou de l'accès aux contenus préinstallés : si, contrairement aux deux précédentes, cette fonctionnalité apparaît directement liée aux dispositions de la loi du 2 mars 2022, son application très large à tous les contenus « préalablement classifiés par voie légale ou par l'éditeur » pose de sérieux problèmes de mise en œuvre pour les industriels.

Tout d'abord, les textes légaux qui encadrent les limites à la liberté de communication pour protéger les enfants devraient être clairement visés dans le décret, au risque sinon d'une grande insécurité juridique pour les fabricants et fournisseurs de systèmes d'exploitation. En outre, compte tenu de l'inexistence d'un standard commun harmonisé pour définir les limites d'âge pour les contenus et services en ligne (hors PEGI pour le jeu vidéo et la signalétique définie par l'ARCOM pour les programmes audiovisuels), l'application du filtrage sera incohérente selon les différents fournisseurs de systèmes de contrôle parental. En tout état de cause, la classification de contenus ne peut relever que de la seule responsabilité éditoriale des fournisseurs de contenu. A défaut de transmission par le fournisseur de contenu de ces données de classification ou de signalétique jeunesse, la responsabilité du fabricant ne saurait être engagée. De même, en l'absence de transmission de données, un système de blocage automatique ne pourrait pas non plus être envisageable sauf à ce que les fabricants de terminaux ne s'érigent en censeur ce qui contreviendrait aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'information.

Une formulation plus adéquate pour les points c) et d) pourrait être : " préalablement classifiés par voie légale ou par l'éditeur de l'application, en application de la loi XXXX ou d'un système de classification reconnu dans l'industrie et dans un format lisible par un système automatisé ". Une autre option pourrait être la constitution, par les pouvoirs publics, d'une liste de services en ligne à bloquer, qui serait mise à disposition des fabricants et fournisseurs de système d'exploitation, et régulièrement mise à jour.

Par ailleurs, le blocage du téléchargement de contenus ou de l'accès aux contenus préinstallés peut être effectué uniquement lorsqu'il s'agit du magasin d'applications ou du navigateur sous le contrôle du système d'exploitation. Dès que les parents permettent à leur enfant de recourir à un magasin d'applications tiers, à du « side-loading », à un navigateur tiers, ou à une application intégrant son propre navigateur, le blocage est contourné. Une solution radicale pourrait consister à ce que les systèmes d'exploitation bloquent l'installation de tout magasin d'applications alternatif, de tout navigateur alternatif et empêche le side-loading. Il n'est pas garanti qu'une telle solution ne soit pas également contournable et, surtout, comme évoqué précédemment, elle serait contraire avec l'approche concurrentielle actuellement voulue en Europe, en particulier avec le Digital Markets Act. Une formulation pour prendre en compte ces contraintes pourrait consister à ajouter

 "La possibilité de bloquer le téléchargement de contenus, via le magasin d'applications proposé par défaut par le système d'exploitation, préalablement classifiés par [...]";



• "La possibilité de bloquer l'accès aux contenus **applications** préinstallé**e**s préalablement classifié**e**s [...]".

4/ Concernant les limites à l'utilisation des données personnelles et du profil utilisateur : là encore, ces dispositions vont **au-delà de l'objectif fixé par la loi**, qui est de ne pas utiliser les données personnelles des mineurs « à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement ». L'encadrement des données personnelles établi dans le décret devrait donc être strictement limité aux usages commerciaux de celles-ci.

Tout d'abord, la formulation de l'obligation liée au respect du RGPD est trop restrictive vis-à-vis des moyens à mettre en œuvre. Une simple référence au respect des objectifs du RGPD (par exemple une citation de l'article 25) suffirait à souligner l'importance du respect de la protection des données dans ce cadre, en laissant une marge de manœuvre aux fabricants.

Ensuite, l'interdiction de se reposer sur un profil utilisateur nous semble excessive et disproportionnée. En effet, c'est la création même d'un profil utilisateur qui permet aux parents de contrôler l'utilisation du système de contrôle parental, d'une manière qui soit la plus précise et la plus flexible possible afin d'éviter de couper l'enfant de l'ensemble des services et informations disponibles en ligne: c'est le profil utilisateur de l'enfant qui permet effectivement le blocage ou déblocage par les parents de services ou de contenus au cas par cas. Un profil utilisateur assure également une plus grande sécurité pour l'enfant puisqu'il permet de regrouper les paramètres de blocage au niveau d'un même compte, et permet ainsi au parent de vérifier que l'utilisation de l'appareil par l'enfant via ce compte est bien paramétrée et sécurisée. A défaut de compte, comment permettre au parent (ou même à un gardien de l'enfant qui serait moins familier avec les appareils utilisés) de savoir rapidement si l'appareil est bien paramétré à tout instant, ou si les paramètres de l'appareil ont été changés entre temps par un autre adulte ? Par ailleurs, les systèmes basés sur des profils utilisateurs peuvent rendre d'autres services utiles à l'ensemble de la famille, et ce sans être exploitées au niveau commercial : il s'agit, par exemple, du partage de photos ou d'applications payantes, ou encore de la restauration des données d'un équipement qui ne fonctionne plus ou qui a été volé.

Le fait d'imposer que les fonctionnalités soient mises en œuvre localement sans remontée de données personnelles vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur remet donc totalement en cause le fonctionnement actuel des mécanismes de contrôle parental qui ont pourtant démontré leur efficacité.

Notons enfin que le « Digital Service Act » (DSA) limite déjà fortement l'utilisation des données personnelles des mineurs, notamment l'article 24ter qui interdit aux fournisseurs de plateformes en ligne de présenter sur leur interface utilisateur des publicités ciblées (reposant sur le profilage) dès lors qu'ils savent avec une certitude raisonnable qu'ils interagissent avec un mineur. Nous rappelons aussi que la CNIL, dans sa recommandation du 9 juin 2021 pour « promouvoir des outils de contrôle parental respectueux de la vie privée et de l'intérêt de l'enfant », se limitait à recommander de sécuriser les données de mineurs ou d'éviter de recourir à des dispositifs intrusifs tels qu'une géolocalisation permanente, et ce sans aller jusqu'à interdire la création d'un profil utilisateur.



Mécanisme d'auto-certification des systèmes d'exploitation et des terminaux (R. 20-29-10-2 à -7) Le mécanisme d'auto-certification décrit dans le projet de décret repose sur une modification de la déclaration de conformité européenne établie par le fabricant. Celle-ci consiste soit à modifier la déclaration de conformité existante pour y insérer une attestation de conformité par rapport à la loi du 2 mars 2022, soit en lui annexant un autre document attestant d'une telle conformité.

Au-delà de la complexité du dispositif proposé, qui nécessiterait une adaptation importante du processus actuel de preuve de la conformité, toute modification de ce mécanisme aussi fondateur du marché européen serait susceptible de créer un précédent, autorisant tous les autres Etats membres à y introduire leurs propres variations et à porter atteinte au marché unique et à l'harmonisation européenne. Aussi, nous encourageons fortement le gouvernement à privilégier une autre méthode pour attester de l'auto-certification des terminaux et systèmes d'exploitation avec les dispositions de la loi sur le contrôle parental. Celle-ci devrait être à la fois plus simple et totalement compatible avec le mécanisme européen actuel.

Par exemple, une plateforme en ligne centralisée pourrait être mise en place par l'ANFR, sur laquelle les fabricants pourraient venir verser la liste des modèles de produit conformes avec les dispositions de la loi sur le contrôle parental. Une telle plateforme serait facile et peu coûteuse à mettre en place par l'ANFR, qui opère déjà des plateformes analogues pour la déclaration des utilisateurs de fréquences hertziennes. Elle permettrait à l'ANFR de contrôler effectivement que chaque produit commercialisé en France a fait l'objet d'une auto-certification renseignée dans cette base de données. Un tel mécanisme répondrait tout autant aux objectifs de contrôle du marché définis dans la loi qu'une modification du dispositif européen de déclaration de la conformité, et ce de manière beaucoup plus proportionnée pour les industriels tout en garantissant la poursuite des objectifs législatifs poursuivis par la loi du 2 mars 2022.

Autres commentaires sur cette partie :

le procédé de communication de la documentation technique décrit au III. du R. 20-29-10-3 pourrait être clarifié et les délais rendus plus flexibles. Nous proposons une rédaction alternative : « Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente de l'ANFR et dans un délai de quinze jours raisonnable ». De même pour le R. 20-29-10-7 : « Lorsque l'Agence nationale des fréquences a des raisons suffisantes de croire que dispose d'éléments concordants démontrant que des équipements terminaux mentionnés à l'article L. 34-9-3

présentent un risque de non-conformité, [...] les rappeler dans un délai qu'elle détermine raisonnable » ;

- la loi du 2 mars 2022 s'applique uniquement aux équipements terminaux². Pourtant, le décret, en particulier l'article R. 20-29-10-4, se réfère alternativement aux équipements

²_Selon l'article L. 32 du CPCE, on entend par équipement terminal, « tout équipement qui est connecté directement ou indirectement à l'interface d'un réseau public de communications électroniques pour transmettre, traiter ou recevoir des informations ; dans les deux cas, direct ou indirect, la connexion peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique ; une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre l'équipement terminal et l'interface du réseau public ».



- terminaux et aux équipements radioélectriques. Certains équipements électroniques appartiennent aux deux catégories, mais il faut être rigoureux juridiquement ;
- enfin, il devrait être précisé que cette déclaration de conformité pourra être fournie de façon simplifiée en renvoyant à une adresse internet spécifique où le texte complet de la déclaration de conformité est disponible dans les langues requises par les Etats membres où l'équipement terminal est mis à disposition sur le marché, à l'instar de ce qui prévu à l'article 18 de la directive 2014/53/EU relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Informations aux utilisateurs (R. 20-29-10-8)

De manière générale, nous souhaitons nous assurer que les informations à fournir aux consommateurs pourront bien être **entièrement dématérialisées**. A l'heure des objectifs de sobriété énergétique et écologique annoncés, il n'y a pas de sens à imprimer des notices papier à joindre avec chaque équipement électronique. Ceci pourrait être précisé de la manière suivante : « Les fabricants de terminaux mettent à la disposition des utilisateurs finals, de manière accessible et compréhensible **sur un support qui peut être dématérialisé**, les informations suivantes : [...] ».

Ensuite, concernant les « contenus informatifs en matière d'identification et de prévention des risques liés à l'exposition des mineurs aux services de communication au public en ligne, notamment en matière de pratiques addictives, d'harcèlement en ligne ou d'exposition à des contenus

inappropriés », il nous paraît tout d'abord particulièrement incohérent que de telles informations, qui devraient relever du code de la santé publique ou du code de l'éducation, soit inscrites dans le code des communications électroniques et des postes. Or, celles-ci relèvent bien d'enjeux de santé publique plus larges et ne relèvent en aucun cas du niveau réglementaire ici destiné à encadrer des pratiques commerciales et industrielles. De tels contenus devraient, en outre, faire l'objet d'un texte législatif soumis à un débat avec une association étroite de la représentation nationale et des Ministères sociaux. Il ne peut en aucun relever de la responsabilité des fabricants et fournisseurs de système d'exploitation de définir et de relayer ces informations qui pourraient s'avérer incomplètes voire trompeuses, avec un risque juridique certain et majeur pour ces derniers.

Enfin, nous ne percevons aucune base légale ni aucune base scientifique dans le choix de l'âge limite, fixé à 6 ans, pour les contenus informatifs liés à l'exposition précoce des enfants aux écrans. Nous demandons donc le retrait de cette proposition de nature à fragiliser juridiquement ce projet de décret et appelons les pouvoirs publics à intervenir sur ce sujet dans le cadre de l'élaboration d'une véritable politique de santé publique.



A propos de l'AFNUM

L'AFNUM (Alliance Française des Industries du Numérique) représente, en France, les industriels de l'électronique grand public, du secteur IT, de l'impression, de la photographie, des objets connectés et des réseaux de communications. Le poids économique des entreprises adhérentes de l'AFNUM est de 130 000 emplois indirects et induits en France pour 29 milliards d'euros de chiffre d'affaires. L'AFNUM est membre de la FIEEC, du MEDEF et de Digitaleurope.





Objet : consultation publique – position de l'union TLF

Projet de décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Madame, Monsieur,

L'Union TLF est une organisation professionnelle, nos adhérents interviennent à tous les niveaux des flux de marchandises : transport routier de marchandises, messagerie, logistique, livraison urbaine et transport léger, multimodal (ferroviaire, fluvial), location de véhicules industriels, transport maritime, aérien et représentants en douane.

Nous tenons à vous alerter concernant le projet de décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, mis en consultation jusqu'au 6 octobre 2022. Celui-ci retient une définition particulièrement large de la notion de prestataire de services d'exécution des commandes susceptible d'inclure les activités de logistique contractuelle et mets à la charge de nos adhérents des obligations qui dépassent largement les capacités des logisticiens (ie. pure logistique contractuelle) lesquels n'interviennent pas dans la procédure de mise sur le marché des produits.

En effet, le projet de décret reprend la définition issue du règlement 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits qui définit les prestataire de services d'exécution des commandes comme toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés.

En pratique, nos adhérents logisticiens pour compte d'autrui (ie. Logistique contractuelle) entreposent les stocks de marchandises de leurs clients sans être propriétaires des marchandises ni intervenir dans le processus de mise à la consommation. Leur rôle est d'assurer le stockage et l'expédition des marchandises, conformément aux ordres des clients. Toutefois, ils répondent à la définition du règlement susmentionné puisqu'ils assurent, dans la cadre d'une activité commerciale, tant le stockage que l'expédition.

En réponse à votre consultation, nous sollicitons par la présente une modification de la définition des prestataires de services d'exécution des commandes en vue d'exclure les activités de logistique contractuelle (sous-section 11, R9 point 28).

















En tout état de cause, le règlement 2019/1020 ne vise les prestataires de services d'exécution des commandes que par exception – lorsqu'aucun des autres opérateurs économiques (ie. fabricant, mandataire, importateur) n'est établi dans l'Union. Voir ci-dessous extrait de l'article 4.2.

- 2. Aux fins du présent article, l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est l'une des personnes suivantes:
- a) un fabricant établi dans l'Union;
- b) un importateur, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union;
- c) un mandataire disposant d'un mandat écrit du fabricant qui le charge d'accomplir les tâches énoncées au paragraphe 3 au nom du fabricant;
- d) un prestataire de services d'exécution de commandes établi dans l'Union pour ce qui concerne les produits qu'il traite, lorsqu'aucun des opérateurs économiques mentionnés aux points a), b) et c) n'est établi dans l'Union.

Or, le projet de décret n'inclut pas cette précision pour les fabricants (point 10). De plus, le projet décret va plus loin que les dispositions du règlement en ne limitant pas les responsabilités des prestataires de service d'exécution des commandes aux seuls cas de nonétablissement des autres opérateurs – et en imposant de nombreux contrôles :

- Vérification de conformité des équipements ;
- Avant la mise sur le marché, vérifier que la procédure d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et que les équipements radioélectriques sont construits de telle manière qu'ils puissent fonctionner au moins dans un Etat membre de l'Union européenne sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique en vigueur;
- S'assurer de la présence de la documentation technique et du marquage "CE";
- Présence d'instruction en français;
- Réalisation d'essais par sondage sur les équipements ; Tenue d'un registre des plaintes.

En aucun nos adhérents logisticiens ne sont en mesure de vérifier la conformité des équipements ni de réaliser des essais par sondage.

Nous souhaiterions donc échanger avec vos services, en vue :

- D'exclure nos adhérents du champ d'application de ces dispositions (notre fédération n'a d'ailleurs pas été destinataire directe de la consultation);
- Revoir la définition des prestataires de services d'exécution des commandes en appliquant strictement les dispositions issues du règlement : application aux prestataires uniquement dans lorsque les autres opérateurs ne sont pas établis dans l'Union.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

2



Projet de décret issu de la loi « Contrôle parental » Contribution de Rakuten France

Un renforcement bienvenu de la protection des mineurs sur internet

La Loi du 2 mars 2022 visant à renforcer l'usage du contrôle parental sur les moyens d'accès à internet prévoit pour les équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs une obligation de configuration, par défaut, d'un dispositif de contrôle parental.

Cette loi s'inscrit dans une volonté politique croissante de **protéger les mineurs face aux dangers d'Internet**, dans un contexte où les usages numériques se multiplient, et incarne l'un des axes de travail majeurs de la feuille de route du secrétariat d'Etat auprès de la Première ministre chargé de l'Enfance.

Rakuten France est très sensible aux enjeux de protection des mineurs en ligne et soutient les initiatives qui poursuivent cet objectif, en mettant en œuvre de nombreuses mesures visant à garantir l'information, la sécurité et la transparence sur sa plateforme pour protéger les publics les plus jeunes.

Le projet de décret sur lequel porte cette contribution précise les modalités d'application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 2 mars 2022. Il détaille notamment la **liste des opérateurs économiques responsables de la vérification de la conformité du produit** au moment de sa mise sur le marché. Concrètement, la conformité des dispositifs de contrôle parental proposés par les fabricants de terminaux devra être certifiée par ceuxci et la **présence de cette certification contrôlée par le reste de la chaîne de distribution**.

Sont ainsi concernés les opérateurs économiques suivants : fabricants, importateurs, distributeurs et prestataires de services d'exécution de commandes. Concernant les prestataires de services d'exécution de commandes, leur qualification dans le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) en tant qu'opérateur économique fait son apparition au sein du projet de décret, de la même manière que de nouvelles obligations leur incombant, interrogeant sur la faisabilité technique de ces dernières ainsi que sur la sécurité juridique de ces acteurs dans le monde du commerce électronique.

Cette contribution vise dès lors à mettre en exergue les risques liés à la sécurité juridique et à la disproportion de certaines dispositions dans le contexte du commerce en ligne.

Le régime juridique applicable à Rakuten France

Rakuten France (ex-PriceMinister), un des leaders du commerce en ligne, est une société française filiale de Rakuten Group Inc. En faisant le choix en 2010 d'acquérir la société PriceMinister, Rakuten a affirmé sa volonté de faire croître ses activités sur le territoire français, se traduisant par un investissement de près de 800 millions d'euros pour renforcer, pérenniser et assurer des perspectives internationales à des acteurs économiques français, et proposer aux consommateurs une offre de produits respectueux de nombreuses valeurs. Persuadée de la complémentarité entre le commerce physique et numérique, Rakuten se donne pour mission de rendre plus vertueux les nouveaux modes de consommation issus du e-commerce et d'accompagner la numérisation du commerce plutôt que de remplacer ce dernier.

Rakuten France est une place de marché en ligne (*marketplace*), à savoir une plateforme numérique sur laquelle des vendeurs (professionnels ou particuliers) peuvent référencer leurs produits afin de les vendre.



Le développement depuis ces deux dernières décennies du droit du commerce électronique a permis de préciser petit à petit le cadre juridique au sein duquel Rakuten France exerce son activité. Ainsi, parce qu'elle fournit un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services des services en ligne, elle est qualifiée de **prestataire de services de la société de l'information**.

De plus, Rakuten France fait partie des « pure players », i.e. les marketplaces qui se limitent exclusivement à permettre la rencontre entre acheteurs et vendeurs tiers. Très concrètement, Rakuten ne met en vente et n'entrepose aucun produit vendu sur sa plateforme, ni ne prépare ou n'expédie de colis. La place de marché de Rakuten France sert alors uniquement d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs (professionnels et non professionnels). Son cadre juridique se limite donc entièrement à celui d'un simple service intermédiaire relevant de la qualification d'hébergeur au sens de l'article 14 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 (« directive sur le commerce électronique »).

Le développement d'un service logistique : Rakuten Fulfillment Network

Parce que la réussite de Rakuten France repose uniquement sur celle de ses vendeurs, nous sommes particulièrement attachés à l'accompagnement de ces derniers. C'est pourquoi nous avons récemment développé un nouveau service, **Rakuten Fulfillment Network**, permettant à nos vendeurs professionnels **d'externaliser la gestion de leur logistique** à des prix justes, transparents et non discriminatoires.

Si ce service est proposé au nom de Rakuten France, il n'est, pour autant, pas géré par notre société, mais utilise un réseau logistique préexistant, reposant sur des prestataires. Il ne remet donc pas en cause le modèle de simple intermédiaire présenté ci-dessus. Ainsi, et à la différence d'autres acteurs présents sur le marché, Rakuten France ne dispose pas de son propre service logistique développé en interne, mais propose seulement une interface et une solution permettant à ses vendeurs d'externaliser la logistique de leur vente sur le site.

Clarification des rapports entre services d'intermédiations et services logistiques

A la lecture du projet de décret, nous comprenons qu'il prévoit l'inclusion de places de marché disposant de leur propre offre de produits ou de service logistique interne (entreposage, conditionnement, étiquetage, etc.), lorsqu'elles sont qualifiées, tantôt d'opérateur économique, tantôt de prestataires de services d'exécution de commandes. Par exemple, des *marketplaces* comme celle d'Amazon, qui vendent également leurs propres produits, entreposent, préparent et livrent elles-mêmes les commandes, ont un format hybride et peuvent revêtir de telles qualifications.

Compte-tenu du modèle spécifique de Rakuten France se limitant à la fourniture d'un service de plateforme n'exerçant pas de contrôle sur ces contenus, et n'agissant donc pas au nom d'un opérateur économique, la question de cette qualification ne devrait pas être remise en cause par le projet de décret.

Nous souhaitons dès lors attirer votre attention sur le besoin de maintenir une frontière juridique claire entre les services de la société de l'information, ceux des opérateurs économiques, et ceux des prestataires de service d'exécution de commandes. Nous pensons que le modèle des places de marché « pure players » ne devrait pas, via le développement d'une activité logistique en sous-traitance et par effet de bord, pouvoir rentrer dans le champ des prestataires de services d'exécution de commandes. Une telle



qualification risquerait d'imposer aux places de marché « *pure players* » des obligations disproportionnées et irréalisables au regard de leurs activités. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la législation européenne ne fait appel aux prestaires de services d'exécution de commandes que de manière subsidiaire en cas d'absence d'opérateur économique présent dans l'UE³.

De plus, la question de la faisabilité technique de telles obligations est primordiale. Le projet de décret impose aux prestataires de services d'exécution de commandes de vérifier la présence de certification de produits contenus dans certains colis, ce que ces derniers ne peuvent assurer sans avoir été informés au préalable de la conformité des produits visés par cette loi. Il est effectivement matériellement impossible pour un opérateur qui n'a, à aucun moment de la commercialisation du produit, accès physiquement à ce produit, d'en vérifier les caractéristiques ni la conformité.

Le besoin d'obligations claires et proportionnées pour les places de marché en ligne

Nous souhaitons réaffirmer une nouvelle fois notre soutien à toute initiative visant à protéger les consommateurs et à améliorer la confiance dans le commerce électronique et la sécurité des produits achetés en ligne, notamment en ce qui concerne les personnes les plus vulnérables et les mineurs.

Nous sommes particulièrement attentifs à la responsabilité des plateformes de e-commerce. En ce sens, Rakuten considère qu'une approche proportionnée à la taille des acteurs, telle que retenue dans les derniers textes européens, est la plus cohérente pour prendre en compte les capacités et spécificités réelles de chaque place de marché, tout en garantissant une concurrence saine entre ces dernières.

Toutefois, Rakuten France considère que les *marketplaces* ont un rôle fondamental à jouer, aussi bien dans l'accompagnement des commerçants que dans la protection des consommateurs. A l'instar de notre politique de lutte contre la contrefaçon, Rakuten France développe de véritables mesures pro-actives de lutte contre les annonces de produits dangereux et illicites sur notre plateforme. Cela peut notamment prendre la forme de sensibilisation des vendeurs aux risques liés à la vente de produits dangereux et à la nécessité de conformité de leurs produits, ou encore de processus de modération automatisés, réalisés en fonction de mots-clés permettant d'identifier les offres suspectes, vérifiées ensuite pas une intervention humaine. Cette sensibilisation sera élargie à l'obligation de vérification de la conformité du produit au dispositif de contrôle parental prévu par la loi du 2 mars 2022.

La question de la sécurité des consommateurs, notamment des mineurs, doit évidemment être prise en compte par les *marketplaces*, mais ne peut en aucun cas prendre le pas sur la responsabilité propre des vendeurs concernant leurs produits. Ceux-ci doivent effectivement être tenus de respecter les obligations qui leur incombent, les plateformes ne pouvant endosser seules cette responsabilité.

Dans le cadre du contrôle parental, la responsabilité d'un intermédiaire comme Rakuten France peut se matérialiser dans l'accompagnement dispensé à nos vendeurs et prestataires. Par exemple, pour ce qui est des vendeurs opérant sur notre place de marché, cette sensibilisation pourrait se faire via les ecommerce consultants, qui les accompagnent quotidiennement et les forment aux métiers du ecommerce.

.

³Règlement (UE) 2019/1020 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019



Pour conclure, la contribution de Rakuten France a pour objectif de mettre en exergue le fait que :

- (i) Rakuten France met en place l'ensemble des mécanismes nécessaires aux vendeurs pour prouver leur conformité afin de remplir leurs obligations, conformément aux législations sur la sécurité des produits et la surveillance du marché ;
- (ii) Les nouvelles obligations apportées par le projet de décret au sein du CPCE pourraient amener à qualifier des places de marché « *pure players* » comme des prestataires de services d'exécution de commandes, lorsqu'elles développent un service logistique en sous-traitance, alors qu'elles n'ont aucun contrôle effectif sur les produits, contrairement aux places de marché développant elles-mêmes ces services ;
- (iii) L'extension au sein du CPCE des obligations des opérateurs économiques aux prestataires de services d'exécution de commandes pour la vérification de conformité de certains produits, pourrait s'avérer difficilement réalisable en pratique.



Paris, le 3 octobre 2022

Position du SIRRMIET sur le projet de décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Le SIRRMIETⁱ est l'organisation professionnelle de référence des entreprises françaises de reconditionnement de produits électriques et électroniques.

Nos entreprises soutiennent et saluent l'action gouvernementale visant à favoriser l'utilisation de dispositifs de contrôle parental pour lutter contre les effets de l'exposition des mineurs à des contenus dangereux ou inappropriés.

Les jeunes sont les utilisateurs privilégiés des produits numériques reconditionnés. Face au danger d'internet, la sensibilisation des mineurs et la connaissance des dispositifs par les parents est un axe d'action majeur. A ce titre, le SIRRMIET et ses adhérents soutiendront et accompagneront toutes les mesures gouvernementales dans le sens d'une meilleure communication sur ces dispositifs et sur les actions de protection à mettre en œuvre à destination des enfants. Vous pourrez compter sur notre entier support.

Concernant le projet de décret ouvert à consultation sur l'application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022, nous souhaitons apporter les observations suivantes.

Nous accueillons favorablement la bonne prise en compte du statut des reconditionneurs dans le cadre de l'article R 20-29-10-8, II. Les reconditionneurs participent à donner une seconde vie aux produits usagés, en y apportant quand nécessaire les réparations utiles, mais n'ont pas accès aux systèmes d'exploitation des produits des fabricants. Le dispositif de contrôle parental inclut dans les systèmes d'exploitation permettra que le dispositif soit disponible sur les produits reconditionnés sans autre manipulation nécessaire par le reconditionneur que la mise à jour du système d'exploitation lors de la remise en état du produit.





Il convient, toutefois, de régler la question des appareils usagés qui auront été mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour les fabricants de fournir le dispositif.

L'article R 20-29-10-8, II prévoit cette possibilité puisqu'il précise une obligation de mise à disposition de l'information pour les équipements terminaux dont la date de mise sur le marché est antérieure à XXX.

Cette date n'est pas fixée dans le projet de décret toutefois nous estimons qu'il doit s'agir de la date d'entrée en vigueur des obligations du décret pour les fabricants et importateurs.

Nous comprenons la démarche d'information nécessaire également sur les produits reconditionnés auprès des mineurs qui en acquièrent, cet article dans sa rédaction pose, toutefois, plusieurs questions :

1) Le périmètre des entreprises concernées

Les produits d'occasion, sont visés dans la phrase suivante : « les personnes qui commercialisent des équipements terminaux d'occasion » sans distinction selon que ces entreprises soient sur un canal de distribution exclusivement professionnel (BtoB) ou consommateur final (BtoC). Dans la mesure où ces obligations visent la protection des mineurs, nous souhaitons que soit précisé dans le texte que ne sont concernés que les équipements à destination de consommateurs finaux afin d'exclure les produits commercialisés uniquement auprès d'entreprises. Nous rappelons que les reconditionneurs répondent à de nombreux appels d'offres publics ou privés d'entreprises et ne peuvent être concernés sur ce type d'obligation.

Une proposition de rédaction serait de remplacer la notion « d'utilisateur final » par « consommateur » au sens du code de la consommation.

Les produits d'occasion peuvent également être visés dans le cadre de l'importation de produits usagés d'hors UE vers l'UE. En effet, dans ce cas de figure, les reconditionneurs sont considérés comme des importateurs. Or, ces produits pourraient ne pas avoir de déclaration de conformité et s'ils en ont une, il pourrait être difficile pour les reconditionneurs de l'obtenir car ils n'ont pas de contact direct avec les fabricants. Les obligations des reconditionneurs étant précisées au point II du R. 20-29-10-8, nous proposons de remplacer « Les importateurs ne mettent sur le marché que des équipements terminaux accompagnés d'une déclaration de conformité établie conformément à l'article R. 20-29-10-3 ou, le cas échéant, d'un certificat de conformité établi





conformément à l'article R. 20-29-10-5 » par « Les importateurs **de produits neufs** ne mettent sur le marché que des équipements terminaux accompagnés d'une déclaration de conformité établie conformément à l'article R. 20-29-10-3 ou, le cas échéant, d'un certificat de conformité établi conformément à l'article R. 20-29-10-5 » Il convient pour ces acteurs du reconditionnement qui importent des produits usagés de clairement préciser dans le décret qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions qui s'appliquent aux fabricants ou importateurs de produits neufs. En l'absence de cette précision, les entreprises qui importent en France ou en Europe des produits usagés risquent de se voir soumis aux mêmes exigences que les fabricants, ce qui n'est pas l'esprit du texte.

2) Le périmètre des équipements concernés

Le projet de décret vise les équipements terminaux sans que ceux-ci ne soient définis parmi la liste des définitions de l'article R9. Nous souhaitons attirer l'attention sur l'absence de clarté de cette notion qui a pour finalité de faire entrer une quantité importante de produits dans le scope sans pour autant qu'ils soient concernés directement par une obligation de dispositif de contrôle parental. Nous pensons notamment à des produits comme les imprimantes qui concernent directement nos adhérents.

Nous recommandons dans le cadre du projet de décret de préciser une liste de produits concernés par cette obligation : smartphones, ordinateurs, box.

3) Les modalités d'information de l'utilisateur final

Le texte prévoit la « *mise à disposition, de manière accessible et compréhensible* » des informations. Cette indication suscite plusieurs interrogations.

- La mise à disposition : nous préférons à cette mention, le recours au terme « informe »
 - En effet, la notion de mise à disposition peut supposer la remise physique d'une information à l'utilisateur final. Or, l'information doit pouvoir être fournie par tous moyens appropriés dont par voie dématérialisée.
- De manière accessible et compréhensible : nous le voyons sur d'autres sujets comme l'information sur l'indice de réparabilité par exemple, ces termes manquent de clarté.
 Que considère-t-on comme accessible et compréhensible. Nous recommandons de préciser que l'information puisse se faire par tous moyens appropriés auprès du





consommateur final. Cela permettra une information par voie dématérialisée et notamment le recours à un lien sur les sites internet des fabricants ou vers une plateforme étatique officielle comme https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/.

4) Le types d'informations à communiquer

Le projet de décret précise que sont mis à disposition : « les informations relatives à l'ensemble des dispositifs existants permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services contenus ».

La loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 prévoit l'information du l'utilisateur sur « **l'existence de dispositifs** lui permettant de restreindre ou de contrôler l'accès de personnes mineures à des services et des contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ».

Nous souhaitons que la référence à la loi soit maintenue une information sur l'existence de dispositif. Nous demandons donc dans le projet de décret la suppression du mot « l'ensemble » comme suit :

« les informations relatives aux l'ensemble des dispositifs existants permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services contenus ».

Pour finir, nous précisons que les reconditionneurs ou les distributeurs d'équipements terminaux d'occasion ne disposent pas des informations des fabricants sur les dispositifs de contrôle parental. Nous souhaitons donc que soit précisé que l'information peut consister en :

- Un lien ou une référence vers les informations des fabricants
- Un lien ou une référence vers les communications gouvernementales comme vers le sitehttps://jeprotegemonenfant.gouv.fr/
- Un lien ou une référence vers tout autre site disposant d'information claire et compréhensif sur les dispositifs de contrôle parental (par exemple site propre du distributeurs, du reconditionneur ou site tiers).

La rédaction modifiée de l'article R 20-29-10-8, II pourrait être la suivante :

« II. – Les personnes qui commercialisent des équipements terminaux d'occasion, au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce, à destination des consommateurs finaux, et dont la première mise sur le marché est antérieure à XXX,





mettent à disposition informent des utilisateurs finals les consommateurs, de manière accessible et compréhensible, par toute voie approprié, sur l'existence de les informations relatives à l'ensemble des dispositifs existants permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus. Cette information peut prendre la forme d'une information dématérialisée vers le site officielle des fabricants ou d'une plateforme étatique gouvernementale. »

¹Le SIRRMIETⁱ est l'organisation professionnelle de référence des entreprises françaises du réemploi des produits électriques et électroniques. Nos adhérents se sont organisés depuis plus de 20 ans pour donner une deuxième vie aux matériels usagés que sont la téléphonie mobile et filaire, les ordinateurs, les imprimantes, les serveurs, l'informatique bureautique, les routeurs ou encore les consoles de jeux ou le matériel médical. Nous représentons un chiffre d'affaires de plus de 700 millions euros et l'ensemble de nos membres, acteurs tant de l'économie sociale et solidaire que du secteur marchand, sont établis en France et emploient au total plus de 3.000 salariés directs sur le territoire.

Réponse à la consultation publique « renforcement du contrôle parental sur les accès internet»

Réponse du SECIMAVI – octobre 2022



Introduction

Le SECIMAVI (Syndicat des Entreprises de Commerce International de Matériel Audio, Vidéo et Informatique) remercie Monsieur le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications et Madame la secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre chargée de l'enfance ainsi que la Direction Générale des Entreprises de lui donner l'occasion de partager les retours de ses adhérents, fabricants et importateurs de matériels de réception audiovisuelle sur le projet de décision mis en consultation publique.

Le SECIMAVI représente plus de 30 entreprises et marques de l'audiovisuel et de l'informatique, grands groupes internationaux et PME, commercialisant des marques à forte notoriété de terminaux mobiles, tablettes, ordinateurs portables, écrans d'ordinateurs et TV. Le SECIMAVI représente un chiffre d'affaires de 12 milliards d'euros et 16 300 emplois directs.

Notre syndicat et ses adhérents sont particulièrement sensibles à la question de la protection des jeunes publics en ligne et à l'usage responsable des écrans et terminaux connectés.

Le SECIMAVI souhaite par conséquent contribuer à la réflexion des pouvoirs publics et de l'écosystème en vue de proposer des outils pragmatiques et efficaces de prévention de l'exposition des mineurs à des contenus inadaptés.

En premier lieu, nous saluons les dispositions inscrites aux articles R.9 et R.20-13-2 du projet de décret en ce qu'elles rétablissent une certaine équité entre fabricants et importateurs d'une part et prestataire de services d'exécution des commandes d'autre part. En effet, le cadre réglementaire actuel exonère de nombreuses plateformes de nombreuses obligations relatives au contrôle de la conformité des produits. Cet état de fait permet à certains acteurs de contourner les obligations prévues par les cadre français et européen, en particulier lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union. Les présents articles devraient permettre de remédier à cet état de fait.

Toutefois, nous relevons que les missions de contrôle de la conformité des produits seront confiées à l'ANFR, ainsi que le disposent le VIII de l'article R.20-13-2 et le R.20-44-11 du projet de décret. Or, ainsi que nous l'évoquerons plus loin, le périmètre des produits couverts est plus large que les seuls équipements radioélectriques, qui entrent dans le champ traditionnel des missions de l'Agence notamment en ce qui concerne les mesures de débit d'absorption spécifique. Aussi, nous nous interrogeons de confier de nouvelles missions à l'Agence plutôt qu'à la DGCCRF, généralement compétente sur les sujets de conformité des produits. L'article R.9 précise que l'obligation d'intégrer un dispositif de contrôle d'accès des mineurs à des services ou contenus couvre à la fois les équipements radioélectriques et les équipements terminaux. Ainsi, des équipements très divers seront couverts par l'obligation : smartphones, tablettes et ordinateurs mais aussi téléviseurs et enceintes connectés et produits « blancs » connectés (lave-linges, lave-vaisselle, etc.). Eu égard à leur usage habituel et leur destination, certains de ces produits- en particulier les produits « blancs », les enceintes, et les téléphones

mobiles dits « feature phones »- **SECTIVATI** devraient être expressément exclus du champ d'application. Les travaux en cours au niveau européen relatifs à l'écoconception fournissent des définitions de produits sur lesquelles le décret pourra s'appuyer pour circonscrire les terminaux concernés.

A minima, le champ d'application devrait être restreint aux seuls équipements se connectant directement à internet, à l'exclusion de ceux connectés par wifi, Bluetooth -ou tout autre protocole ou standard de communication entre terminaux- et qui nécessitent l'utilisation d'un terminal « maître » pour être connectés.

Il nous semble aussi utile de signaler que, ayant pris connaissance du projet de décret et des impacts économiques potentiels au regard du faible nombre de produits commercialisés chaque année, l'un au moins de nos adhérents nous a informés avoir initié une réflexion sur la poursuite de la commercialisation de ce produit en France, qui adresse pourtant un segment de marché dont les besoins sont réels et pour lequel le contrôle parental n'est absolument pas pertinent compte tenu de l'âge des utilisateurs adressés (Séniors).

Par ailleurs, l'article L34-9-3 alinéa 5 du CPCE précise : « Les importateurs, les distributeurs et les prestataires de services d'exécution des commandes vérifient que les équipements terminaux sont certifiés par les fabricants ou, le cas échéant, par le fournisseur du système d'exploitation dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I. » Afin d'assurer la cohérence entre cet article et le décret, nous proposons de modifier l'article 9 point 14 « 14. On entend par " opérateurs économiques " le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le fournisseur de système d'exploitation, et le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union. ».

Le a) de l'article 20-29-10-1 prévoit que parmi les fonctionnalités attendues de l'outil de contrôle parental figure la possibilité de mesurer le temps d'utilisation de l'équipement et de limiter ce temps. De tels outils existent déjà qui sont soit intégrés nativement soit téléchargeables sur des terminaux tels que les smartphones ou les ordinateurs. Ils sont complétés par des outils de gestion du temps d'usage des réseaux type wifi par les mêmes terminaux. En revanche, il n'en existe pas ou peu pour d'autres catégories de produits. Les téléviseurs disposent généralement d'une fonction de mise en veille programmée et/ ou d'un système de verrouillage. Dans la mesure où ce type d'écran est généralement partagé au sein d'un foyer, ajouter un outil de mesure et de contrôle du temps d'usage s'avérera complexe : soit l'outil sera imposé à l'ensemble du foyer, soit cela imposera- pour autant que cela soit techniquement possible- de créer un profil pour chaque utilisateur.

Il est aussi nécessaire de préciser que, dans certains cas, le téléviseur n'intègre pas de navigateur et l'accès à des services à la demande peut être limité à un ou deux services (par ex. Netflix, YouTube...). Aussi, l'utilisateur ne peut pas accéder à d'autres services que ceux préinstallés qui intègrent déjà de leur côté des dispositifs de contrôle parental.

Concernant les points c) et d) du I du R.20-29-10-1, il faut aussi souligner que, dans le cas des téléviseurs particulièrement, les fonctionnalités techniques de l'OS ne permettent pas toujours de bloquer les achats réalisés au travers d'un service tiers auquel l'utilisateur accède via le navigateur intégré. Une fois l'utilisateur entré dans l'univers du service ou de l'application d'un tiers, seul l'outil de vérification ou de contrôle proposé par ce tiers peut être utilisé pour bloquer l'accès à certains contenus ou achats.

Dans ce cas, la seule solution **SECTION** serait de bloquer l'accès au navigateur, service ou application dans son intégralité, empêchant toute utilisation de cette fonctionnalité de l'équipement.

Compte tenu des éléments précédents et dans la mesure où les écrans TV, conformément à la législation française, doivent disposer d'un outil de contrôle d'accès aux contenus de catégorie V et des spécificités d'usage de ce type de terminal (contraintes liées à la navigation interactive et aux solutions de paiement), nous recommandons de les exclure du champ de l'obligation.

Compte tenu des exigences complexes formulées au II de l'article 20-29-10-1, nous appelons à la tenue au plus vite d'un dialogue avec les pouvoirs publics afin que l'ensemble des entreprises, fabricants, importateurs et éditeurs de système d'exploitation, disposent de lignes directrices sur leur mise en œuvre opérationnelle. En effet, certains équipements disposent de systèmes d'exploitation propriétaires ; les éditeurs de ces logiciels auront besoin de toute l'information utile pour évaluer les besoins de développements et éventuellement leurs impacts économiques puis pour mettre en œuvre ces développements. De plus, certains éléments opérationnels nécessitent d'être précisés dans le cadre de ce futur échange avec les autorités tels que :

- les modalités d'affichage du temps d'utilisation requis au a) du l.
- les modalités de mise en œuvre du dispositif eu égard aux limitations précisées au II de cet article, et en particulier l'interdiction création de profils et de fichiers de données à caractère personnel.

S'agissant de l'article 20-29-10-2, il nous semble utile que soit précisés la forme et le contenu du certificat attestant de la conformité du système d'exploitation aux fonctionnalités techniques remis par l'éditeur au fabricant. Nous nous tenons à la disposition des pouvoirs publics pour échanger sur ce sujet, afin que les entreprises puissent se préparer au plus tôt.

Le III du 20-29-10-3 prévoit que « sur requête motivée d'une autorité nationale compétente et dans un délai de quinze jours, le fabricant lui communique, sur support papier ou par voie électronique, en français, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des équipements aux exigences énoncées à la présente section. A sa demande, ils coopèrent avec cette autorité aux mesures visant à éliminer les risques posés par des équipements qu'ils ont mis sur le marché ». Le SECIMAVI tient à rappeler que les Directives européennes (RED, CEM...) prévoient de leur côté « un délai raisonnable » afin de permettre aux entreprises, quelles que soient leur taille, leur organisation et la localisation géographique de leurs opérations, de disposer de la souplesse nécessaire pour répondre aux demandes des autorités. Aussi, nous souhaitons que les termes « de quinze jours » soient remplacés par les termes « raisonnable ». Ceci d'autant que l'obligation de fournir les documents en langue française pourrait nécessiter un délai de traduction, si les informations et documents originels étaient rédigés sous la supervision des sièges mondiaux situés dans un pays non-francophone.

Le II du R.20-29-10-4 prévoit « Les fabricants veillent à ce que chaque équipement terminal concerné soit accompagné d'un exemplaire de la déclaration de conformité ou, le cas échéant, du certificat de conformité établi par le fournisseur de système d'exploitation mentionné à l'article R. 20-19-10-5 ».

Le mécanisme d'auto-certification ainsi introduit par le projet de décret repose sur une modification substantielle du mécanisme de déclaration de conformité européenne telle que prévue par les textes. Cette **SECTINAVI** proposition reviendrait à modifier la déclaration de conformité européenne pour y ajouter une attestation de conformité spécifique à l'outil de contrôle parental français ou à créer un autre document de conformité pour ce même outil.

Un tel mécanisme nécessiterait de modifier significativement le mécanisme actuel de conformité, clé de voûte du marché unique. En plus de la disproportion induite pour les fabricants et importateurs, nous craignons que cette disposition crée un précédent, dont pourront se saisir d'autres Etats Membres, qui fragilisera la dynamique d'harmonisation et de convergence. Aussi, nous préconisons une approche alternative de l'auto-ccertification, qui privilégie la simplicité et la protection des principes essentiels du Marché Unique.

Aussi nous préconisons la mise en place par l'ANFR d'une base documentaire en ligne centralisée qui recueillera l'ensemble des attestations de conformité établies et téléversées par les fabricants et importateurs relatives à l'obligation d'installation d'un outil de contrôle parental.

A ce propos, il est utile de préciser que la Directive « équipements radioélectriques » (RED) autorise la fourniture de ces informations en format électronique plutôt que sur papier, notamment pour des raisons liées à l'empreinte environnementale des supports papier.

Le 1° du I de l'article 20-29-10-8 prévoit que le fabricant a pour obligation de mettre à la disposition des utilisateurs finals, de manière accessible et compréhensible, les caractéristiques essentielles et fonctionnalités techniques proposées par l'outil de contrôle parental installé sur l'équipement ainsi qu'une notice explicative de sa configuration et de son fonctionnement. Or, ainsi que l'indique l'article L34-9-3, l'outil de contrôle sera intégré dans le système d'exploitation du terminal, sous la responsabilité de son éditeur ; le fabricant doit de son côté s'assurer de cette intégration et la certifier lors de la mise sur le marché. Cela se justifie par le fait que les fabricants n'ont pas nécessairement les compétences pour développer ces outils logiciels. Aussi, l'obligation prévue à cet alinéa devra être complétée par une obligation contraignant les éditeurs de systèmes d'exploitation à fournir en amont ces éléments d'information aux fabricants, en français et dans les conditions d'accessibilité prévues par cet alinéa.

S'agissant des 2° et 3° de cet article 20-29-10-8, notre organisation et ses adhérents soutiennent la volonté des pouvoirs publics d'améliorer l'information sur les usages responsables et vertueux des équipements numériques et écrans. Nous contribuons d'ailleurs régulièrement à la diffusion de ces informations via diverses actions (évènements, relais sur nos réseaux sociaux et sites internet...). Notre syndicat se tient à la disposition des pouvoirs publics pour amplifier ces actions de diffusion d'information et d'éducation des publics. Il nous semble en effet essentiel de poursuivre et développer le dialogue interprofessionnel et les actions collectives en ce sens, afin de bénéficier d'un véritable effet de levier. Un tel dialogue devra par exemple viser à définir les notions de « pratiques addictives » et de « contenus inappropriés » visées par le décret, mais qui manquent d'une définition juridique claire, et leur associer des actions concrètes.

S'agissant enfin de la date d'entrée en vigueur, il nous paraît indispensable de la différer d'au moins 18 mois après la publication du décret, afin de tenir compte de la durée des processus industriels nécessaires.





Réponse à la consultation publique du ministère de l'économie : renforcement du contrôle parental sur l'accès à Internet

Le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (« SELL »), l'Interactive Software Federation of Europe (« ISFE ») et, plus largement, l'industrie du jeu vidéo sont engagés depuis de nombreuses années dans la protection des mineurs. Dès 2003, en réponse à l'appel du Conseil de l'Union européenne en faveur d'un système harmonisé de classification par âge, l'industrie du jeu vidéo a créé le système PEGI⁴, un système d'autorégulation et de co-régulation particulièrement efficace visant à informer les consommateurs et à guider l'industrie, utilisé aujourd'hui par 38 pays en Europe.

Le système PEGI ne se limite pas aux labels indiquant l'âge approprié pour un jeu spécifique, allant de PEGI 3 à PEGI 18. Il repose aussi sur son Code de conduite⁵, qui contient un ensemble de règles contractuellement contraignantes pour chaque éditeur qui utilise le système PEGI et qui traite des questions de la classification par âge, de la publicité et du marketing, des recours indépendants pour les consommateurs et, surtout, qui promeut le jeu en ligne sûr. Le code de conduite PEGI comprend des dispositions similaires à celles qui seront prochainement introduites par le règlement sur les services numériques (Digital Services Act), visant à empêcher tout contenu généré par les utilisateurs de comporter des contenus illégaux, offensants, racistes, dégradants, menaçants, obscènes ou susceptibles d'affecter de manière permanente le développement des mineurs. De plus, afin de protéger les mineurs et, de manière générale, les joueurs contre les contenus potentiellement dangereux ou illégaux, y compris dans les chats vidéo et vocaux, l'industrie du jeu vidéo utilise une variété d'outils et de mesures de protection. Il s'agit notamment de dispositifs de contrôle de l'âge, d'outils de signalement, de limite de temps et d'achats, de logiciels de filtrage, d'outils de modération, de désactivation et de blocage. Le système PEGI est largement reconnu par les professionnels, les autorités et les consommateurs, et est considéré comme un exemple d'harmonisation européenne en matière de protection de l'enfance et un modèle d'autorégulation sectorielle. Il est important de noter que le label PEGI fait pleinement partie du cadre réglementaire français depuis 2015⁶, et qu'il s'agit du seul label homologué destiné à informer les consommateurs sur le contenu des jeux vidéo.

Dans le cadre du système PEGI, les fabricants de consoles proposent depuis de nombreuses années des outils de contrôle parental, dans le but d'offrir aux parents les solutions les plus innovantes et accessibles, tout en veillant au nécessaire équilibre avec les droits des mineurs, et notamment la protection de leurs données personnelles et de leur vie privée.

⁴ Le Pan European Game Information, voir https://pegi.info/

⁵Voir https://pegi.info/fr/page/le-code-de-conduite-pegi

⁶ Voir https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-la-rubrique-Ma-securite/Jeux-video-et-DVD-protegez-vosenfants/Modalitesde-demande-d-homologation-d-une-signaletique-applicable-aux-jeux-video

Dans ce contexte, compte tenu de leur implication de longue date dans les questions de la protection des mineurs, le SELL et l'ISFE partagent et saluent l'approche « safety-by-design » du projet de décret, qui est une approche intégrée dans la pratique de l'industrie depuis de nombreuses années, avec le contrôle parental comme outil central.

Toutefois, le SELL et l'ISFE souhaitent attirer l'attention sur le fait que le projet de décret, en l'état, remettrait en cause le déploiement de systèmes de contrôle parental qui apparaissent parmi les

plus avancés et efficaces au regard de l'état de l'art des solutions actuellement proposées par les fabricants d'équipements terminaux. Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, la France serait le premier et seul Etat membre à imposer aux fabricants de consoles une réglementation prescrivant des spécifications techniques obligatoires susceptibles de créer des restrictions à l'importation sur le territoire français et d'entraîner ainsi une fragmentation au sein du marché européen. Cela résulte notamment des pouvoirs de sanction de l'Agence nationale des fréquences, qui serait chargée du contrôle du respect du décret, avec des sanctions allant jusqu'à une injonction de retirer les équipements jugés non conforme du marché français.

Le SELL et l'ISFE estiment dans tous les cas que le projet de décret devrait prévoir un délai suffisant et raisonnable avant son entrée en vigueur pour permettre aux opérateurs de se conformer aux règles qui seront finalement énoncées.

I. L'ARTICLER. 20-29-10-1 I.DOIT PREVOIR DES MES URESTECHNOLOGIQUEMENTNEUTRE, UNIVERSELLES ETREVETANT UN CARACTEREMINIMAL

Le SELL et l'ISFE saluent la rédaction de cet article et souhaitent souligner l'importance de prévoir des dispositions respectant un principe de **neutralité technologique** et offrant une **certaine souplesse** aux opérateurs, notamment pour ne pas entraver l'innovation, les secteurs concernés par ces systèmes étant à la fois divers (téléphonie, informatique de bureau, etc...) et aussi particulièrement innovant.

A cet égard, le SELL et l'ISFE partagent les observations formulées par la Commission européenne dans le cadre de la notification TRIS de la loi Studer⁷ selon lesquelles la compatibilité du texte avec le droit de l'Union dépend de la spécification des caractéristiques techniques et des fonctionnalités minimales des outils de contrôle parental et de « *leur compatibilité avec une application universelle compte tenu de la diversité des fabricants d'équipements* ».

2

_Voir https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/search/?trisaction=search.detail&year=2021&num=739

Le SELL et l'ISFE encouragent le ministère à suivre cette approche, notamment en tenant compte de **l'existence des potentielles contraintes techniques** qui peuvent exister concernant certains types d'équipements et ce, afin d'éviter la création de barrières au sein du marché unique.

Le SELL et l'ISFE considèrent donc que la formulation actuelle du projet de décret concernant la faisabilité technique des caractéristiques est essentielle au succès de cette approche.

Pour ces raisons, le SELL et l'ISFE considèrent important que la version finale de l'article R. 20-29-10-1 l° conserve la disposition relative à la « faisabilité technique », afin de prendre en compte les potentielles évolutions technologiques futures, la diversité des équipements et des catégories de fabricants.

En outre, le S.E.L.L. et l'ISFE comprennent de la rédaction actuelle du projet de décret que les caractéristiques techniques doivent être comprises comme de simples normes minimales qui permettront ensuite à chaque industrie de mettre en place le meilleur outil pour atteindre l'objectif poursuivi par la loi. En ce sens, l'article R. 20-29-10-1 II° du projet de décret précise que les mesures peuvent être prises « en application du l ou sur une base volontaire ».

- A cet égard, il est important pour l'article R. 20-29-10-1 II° de conserver la disposition relative aux caractéristiques techniques mises en place « sur une base volontaire ».
- II. L'ARTICLER.20-29-10-1||GENEREUNEINSECURITEJURIDIQUEETS
 OULEVEDESINCERTITUDESQUANTASACOMPTABILITEAVECREGLES
 ENVIGUEUR

Le SELL et l'ISFE sont attachés à la protection des données personnelles des mineurs et estiment qu'il est nécessaire d'intégrer des approches de *privacy-by-design* et *privacy by-default* lors de la mise en place de dispositifs de contrôle parental. Les membres du SELL et de l'ISFE sont particulièrement attentifs à toute évolution juridique sur cette question et sont pleinement engagés à se conformer aux règles en vigueur.

Le SELL et l'ISFE tiennent à souligner que pour chaque jeu vidéo - que ce soit sur PC, console ou téléphone portable - une connexion entre les serveurs du fabricant et l'appareil du joueur doit être établie. Cette connexion implique la collecte et le traitement d'informations techniques liées aux configurations du réseau, de l'appareil et des périphériques connectés. Des informations sur les logiciels ou les applications, tels que les outils de contrôle parental, qui sont installés sur l'appareil et la manière dont ils sont utilisés par le joueur peuvent également être concernées par cette collecte. Dès lors que ces données permettent de rendre le propriétaire de l'appareil identifiable elles doivent être considérées comme des données à caractère personnel.

De plus, l'activation d'un dispositif de contrôle parental est liée à un compte utilisateur, et implique donc le traitement des données personnelles nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif. Cela étant rappelé, le SELL et l'ISFE attirent l'attention sur les conséquences de <u>l'interdiction de la collecte et du traitement des données personnelles telle qu'introduite à ce stade par le II° de l'article R. 202910-1</u>: si aucune modification n'est apportée au projet de texte, son <u>application mettrait en péril le déploiement de systèmes de contrôle parental qui semblent être parmi les plus avancés et les plus</u>

efficaces au regard de l'état de l'art des solutions actuellement proposées par les fabricants d'équipements terminaux.

En premier lieu, le projet de décret viendrait s'ajouter à un cadre réglementaire déjà strict qui prévoit une protection robuste concernant les données personnelles des mineurs, créant ainsi un risque de confusion qui nuirait à la lisibilité et à l'efficacité du cadre applicable. En effet, à ce jour, les traitements de données résultant de dispositifs de contrôle parental sont déjà encadrés conformément au RGPD⁸ et à la loi Informatique et Libertés⁹ (la « Réglementation Applicable »). Ces textes prévoient d'ores et déjà des garanties spécifiques applicables aux mineurs. À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu des règles existantes, les mineurs doivent bénéficier d'une protection supplémentaire lorsqu'il s'agit du traitement de leurs données à caractère personnel, en particulier lorsqu'il est envisagé d'utiliser ces données à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur¹⁰. Le traitement des données personnelles des mineurs est en outre

soumis, le cas échéant, aux restrictions applicables au profilage et aux décisions automatisées, lorsque ces décisions ont un impact significatif¹¹. La doctrine de la CNIL¹² ajoute également des recommandations à suivre lors du traitement des données personnelles des mineurs, notamment par le biais d'outils de contrôle parental¹³.

En second lieu, la rédaction actuelle du projet de décret soulève la question de sa compatibilité avec les dispositions de la loi et de la Réglementation Applicable, qu'il ne peut ni remplacer ni contredire¹⁴. Il résulte de la loi Studer¹⁵ qu'il n'y a pas d'interdiction de collecter ou de traiter des données personnelles de mineurs lorsqu'un dispositif de contrôle parental est proposé. La rédaction du texte de loi implique en effet que la mise en place d'un dispositif de contrôle parental peut en réalité générer une collecte et un traitement de données personnelles de mineurs, qu'il appartient ensuite au responsable du traitement de protéger de manière adéquate en respectant l'interdiction d'utilisation à des fins de marketing. En effet, le traitement des données personnelles est dans de nombreux cas lié et nécessaire à l'outil de contrôle parental, notamment pour activer ou désactiver certaines fonctionnalités en fonction de l'âge des utilisateurs. Par conséquent, le SELL et ISFE craignent que la rédaction actuelle de l'article R. 20-29-10-1 II° génère une confusion, incompatible avec le cadre en vigueur. En effet, en l'état, il est à craindre que ces dispositions conduisent à une interdiction générale des traitements de données à caractère personnel des mineurs ayant pour finalité la mise en œuvre de dispositifs de contrôle parental et ce, en contradiction avec la loi et à la Réglementation Applicable. Les dispositions du projet de décret impliquent de nouvelles contingences, à la charge des

⁸ Règlement 2016/679 « Règlement Général sur la Protection des Données »

⁹ Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés »

fabricants de consoles et des fournisseurs associés, dont le non-respect entrainerait l'illégalité de traitements de données pourtant pleinement conformes à la Réglementation Applicable. Enfin, il faut 10 Voir Considérant 38 RGPD « Les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel. Cette protection spécifique devrait, notamment, s'appliquer à l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et à la collecte de données à caractère 11 Voir lignes directrices sur la prise de décision individuelle automatisée et le profilage aux fins du règlement 2016/679 (wp251rev.01), p. ¹² Voir les recommandations CNIL sur la protection des mineurs en ligne, ici : https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-8recommandationspourrenforcer-la-protection-des-mineurs-en-ligne ¹³ https://www.cnil.fr/fr/recommandation-5-promouvoir-des-outils-de-controle-parental-respectueux-de-la-vie-privee-et-de 14 V. en ce sens principe de la hiérarchie des normes, v. CE, ass., 28 mai 1954, « Barel » (erreurs dans les motifs) et CE 1ère / Gème SSR, 28/11/2014, 365733 (illégalité relative). 15 Article 1 Loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet relever que cette interdiction, si elle était maintenue, pourrait également soulever des difficultés quant au respect des principes régissant le marché unique.

personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant. Le consentement du titulaire de la responsabilité parentale ne devrait pas être nécessaire dans le cadre de services de prévention ou de conseil proposés directement à un enfant. »

- En résulte un risque sérieux d'incompatibilité des dispositions du projet de décret relatives aux données personnelles tant avec la loi qu'avec le cadre juridique européen existant.

 Considérant ce qui précède, le SELL et l'ISFE proposent la rédaction en l'Annexe 1 pour clarifier l'article R. 20-29-10-1 II°.
- III. LESARTICLER.20-29-10-2ETSUIVANTSNEDOIVENTPASGENERERD ESCONTRAINTESADMINISTRATIVESETUNECHARGEFINANCIERETR OPIMPORTANTES

A ce stade, il est compris que le projet de décret ne prévoit pas un processus de certification impliquant une tierce partie mais une **auto-déclaration de conformité.**

Le SELL et l'ISFE accueillent favorablement cette disposition dans la mesure où une certification par un tiers entraînerait une charge administrative importante ainsi qu'un coût financier élevé, pouvant également causer des problèmes de propriété industrielle et des délais supplémentaires.

- A cet égard, il est important que l'article R. 20-29-10-2 et suivants n'introduisent pas un processus de certification lourd et conservent un mécanisme d'auto-déclaration.
- IV. L'ARTICLER.20-29-10-8 DOITPRENDREEN COMPTELES EFFORTS ETP RATIQUES EXISTANTS DE L'INDUSTRIE

Le SELL et l'ISFE partagent la nécessité de diffuser de l'information pour atteindre un niveau de protection efficace des mineurs. A cet égard, étant donné les initiatives d'ores et déjà mise en place en étroite collaboration avec les autorités publiques, le SELL et l'ISFE encouragent la mise en œuvre d'un dispositif qui tienne compte de l'existant et donne aux fabricants la possibilité de s'en prévaloir aux fins de mise en conformité avec le décret à venir.

Dans cette perspective, le SELL et l'ISFE rappellent que le secteur des jeux vidéo investit depuis de nombreuses années dans des **campagnes d'information et d'éducation** auprès des parents, des tuteurs et des joueurs, qui font partie intégrante de l'engagement de l'industrie en matière de protection des mineurs et de la promotion d'un jeu responsable.

Le système **PEGI** a été développé pour répondre aux préoccupations de protection des mineurs et pour permettre à chacun d'être facilement informé du contenu d'un jeu et de son adéquation avec l'âge. Il est important de noter que le label PEGI **fait pleinement partie du cadre réglementaire français depuis 2015**°, et qu'il est le **seul label homologué** destiné à informer les consommateurs sur le contenu des jeux vidéo. Le dispositif **PédaGoJeux**¹⁰ déployé en France vient quant à lui étayer le système PEGI en permettant aux familles de mieux comprendre les jeux vidéo et d'établir un dialogue sur le jeu responsable. Des campagnes de communication sont régulièrement menées, comme c'est le cas en

<u>Voir https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-la-rubrique-Ma-securite/Jeux-video-et-DVD-protegez-vosenfants/Modalitesde-demande-d-homologation-d-une-signaletique-applicable-aux-jeux-video</u>
<u>Voir https://www.pedagojeux.fr/</u>

France avec les campagnes régulières du SELL. Le SELL s'est également associé au Ministère de la Famille et aux autres industriels concernés pour rédiger un **Protocole d'engagement pour un**

usage raisonné des écrans¹¹. Dans ce contexte, un système d'information national a été mis en place : le portail www.jeprotegemonenfant.gouv.fr, qui est financé par les signataires du protocole. Les signataires se sont également engagés à contribuer à l'information du grand public, notamment par des campagnes d'information d'intérêt général sur l'usage responsable des écrans par les mineurs, et sur les moyens de prévenir un usage excessif. C'est dans ce contexte qu'il convient de diffuser des informations sur les outils de contrôle parental, afin de donner une visibilité maximale aux instruments faciles à utiliser et déjà en place. Les campagnes de communication régulières sont le meilleur moyen de garantir la portée et la sensibilisation. Les familles doivent avoir accès aux ressources fournies par les marques qu'elles connaissent, car elles savent qu'elles peuvent obtenir des informations fiables et complètes. C'est l'objectif du site www.jeprotegemonenfant.gouv.fr, qui, selon le SELL et l'ISFE, est le meilleur vecteur pour mettre en œuvre cette obligation.

Dès lors, il est important que les dispositions de l'article R. 20-29-10-8 garantissent la prise en considération des efforts existants menés par l'industrie en concertation avec les pouvoirs publics.

Pour ces raisons, il est important que le décret à venir offre une certaine flexibilité aux opérateurs sur la manière et la fréquence de dissémination des informations obligatoires ainsi que sur les supports utilisés. Pour certaines consoles, la création d'un compte n'est pas autorisée pour les enfants de moins de 7 ans, c'est pourquoi les campagnes et initiatives d'information devraient prises en compte pour la conformité à ces dispositions. A cet égard, le projet de décret devrait prendre en compte les codes de conduite existants et les initiatives déjà développées en étroite collaboration avec les pouvoirs publiques. Le SELL et l'ISFE regrettent également le fait que le projet de décret fasse référence à des « pratiques addictives » et considèrent que la disposition devrait plutôt faire référence aux potentiels risques liés à l'exposition de mineurs à des services de communication en ligne, au harcèlement en ligne ou à l'exposition à des contenus inappropriés, et à une « utilisation mesurée » des écrans.

* * *

[&]quot;Voir https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/protection-de-l-enfance-10740/proteger-les-enfants-faceauxdangers-du-numerique/article/plan-d-actions-pour-un-usage-raisonne-des-ecrans-par-les-jeunes-et-les-enfants

A N N E X E 1	

« II-Les fonctionnalités et caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle parental qu'elles soient intégrées au terminal en application du I ou sur une base volontaire sont mises en œuvre en veillant au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, en particulier celles tenant à la minimisation des données à caractère personnel et aux restrictions applicables à la collecte et au traitement des données à caractère personnel de personnes mineures :

- sont mises en œuvre localement sans entrainer une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur ;
- -n'impliquent pas le traitement de données à caractère personnel sauf lorsque cela est techniquement impossible,
- ne doivent pas nécessiter la création d'un profil utilisateur ou d'un fichier de données à caractère personnel. »

Réponse à la consultation publique relative au projet de décret portant application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Samsung Electronics France

Introduction générale

Samsung Electronics France remercie le Ministre chargé de la transition numérique et des télécommunications pour la mise en consultation publique du projet de décret venant en application de la loi « contrôle parental » du 2 mars dernier.

Créé en 1969, à Suwon en Corée, le groupe Samsung Electronics est devenu un acteur reconnu dans le domaine des technologies numériques avec plus de 200 filiales dans le monde. L'offre du groupe couvre les appareils électroniques et électro-ménagers (téléviseurs, écrans, réfrigérateurs, machines à laver...) ainsi que des produits de télécommunications mobiles (smartphones, tablettes, ordinateurs). Samsung est également un fournisseur important de composants électroniques (mémoires DRAM, semi-conducteurs).

Samsung s'engage à soutenir les générations futures en favorisant l'apprentissage des enfants aux bons usages du numérique. A ce titre, Samsung tient à s'associer à la volonté commune du Président de la République, du gouvernement et du parlement d'œuvrer pour renforcer la protection des enfants contre toutes les formes d'atteintes à leur intégrité physique et morale en ligne. Le monde numérique doit demeurer un espace sécurisant, au service de l'expression démocratique, de l'éducation et de l'information de nos concitoyens, quel que soit leur âge.

Nous considérons qu'il est aujourd'hui primordial de protéger les intérêts légitimes des consommateurs et des membres de leur foyer de façon juste et proportionnée.

Raison pour laquelle, au-delà de nos programmes d'engagement sociétal en faveur de la sensibilisation et de la formation des enfants, des parents comme des personnels enseignants aux bons usages du numérique, nous collaborons activement aux travaux menés par le ministre des Solidarités et de la Santé, la ministre de la Culture, le secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, le secrétaire d'État chargé des Familles et de l'Enfance, le CSA et l'ARCEP dans le cadre de la plateforme jeprotegemonenfant.gouv.fr et ses deux volets consacrés à la protection des mineurs contre les contenus pornographiques en lignes et contre la surexposition aux écrans et aux contenus choquants. Nos outil Samsung Kids et ressource e-Junior sont d'ailleurs référencés sur la plateforme.

Samsung soutient naturellement la démarche et l'ambition de la loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet. En tant que constructeur de terminaux mobiles, tablettes, ordinateurs, télévisions ou encore réfrigérateurs connectés équipés d'une tablette intégrée, nous soulignons l'importance, pour l'obligation relative au dispositif de contrôle parental sur les terminaux connectés à



Internet, de considérer la grande diversité de ces équipements, leur usage, les contraintes techniques inhérentes à chaque solution, les différents systèmes d'exploitation proposés et leur nature. Or, à la lecture du projet de décret d'application soumis à consultation, il apparaît que les éléments précités n'ont pas été suffisamment pris en compte, rendant l'application de cette nouvelle obligation soit infaisable, soit extrêmement longue pour être implémentée. Nous vous proposons d'énumérer les points de blocage que nous voyons aujourd'hui apparaître dans la démonstration suivante.

I. Un projet de décret surpassant le champ d'application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022

A la lecture du projet de décret, il apparaît que plusieurs dispositions excèdent le champ de la loi du 2 mars 2022.

De par sa nature même, un décret d'application ne saurait permettre la création de nouvelles contraintes n'ayant pas fait l'objet d'un vote dans le processus législatif, notamment en matière de responsabilité générale relative à la conformité des produits. Un décret d'application a pour vocation unique de définir les modalités nécessaires pour l'application de la loi. Or, certaines dispositions du projet de décret semblent dépasser les mesures pouvant raisonnablement être attendues pour atteindre l'objectif de protection des enfants défini par la loi du 2 mars 2022.

Il ressort par ailleurs que certaines dispositions ont pour conséquence d'imposer une modification du mécanisme actuel de conformité européenne, venant fragiliser l'harmonisation et la convergence des Etats membres en la matière, qui est pourtant l'un des principes essentiels poursuivis pour le bon fonctionnement du Marché Unique.

II. Le report de l'entrée en vigueur des nouvelles obligations

Au regard de la teneur des dispositions de la loi du 2 mars 2022 et de la spécificité liée aux cas où les fabricants de terminaux n'ont pas le rôle d'éditeurs de système d'exploitation, il est indispensable de prévoir un délai de 18 mois après la date de publication du projet de décret pour permettre aux acteurs soumis au nouveau dispositif de contrôle parental de se conformer à leurs obligations.

La répartition des obligations entre les fournisseurs de systèmes d'exploitation et les fabricants nécessitera des modifications importantes des dispositions contractuelles en cours. Des développements techniques liés aux terminaux et logiciels liés à l'outil de contrôle parental devront également être créés de A à Z.

III. Terminaux soumis au dispositif de contrôle parental

Nous insistons sur l'absolue nécessité de faire peser les nouvelles obligations liées au dispositif de contrôle parental sur les produits mis sur le marché à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier, sans incidence aucune sur les produits stockés.

Nous avons pris note que le présent décret précisant les modalités d'application des articles 1er et 3 de la loi du 2 mars 2022 s'appliquait à la fois aux fabricants de terminaux et aux fournisseurs d'accès à internet. Nous nous étonnons toutefois de l'absence de mention des éditeurs de systèmes d'exploitation dans la liste des acteurs concernés par le projet de décret d'application.

Il est par ailleurs nécessaire de distinguer les différents rôles des acteurs soumis à la loi du 2 mars 2022 (fabricants, éditeurs d'OS, fournisseurs d'accès à internet...).



III Bis. Article R.9 du Code des Postes et Communications Electroniques (« CPCE »)

Selon l'article L.34-9-3 alinéa 5 du CPCE, les importateurs, les distributeurs et les prestataires de services d'exécution des commandes vérifient que les équipements terminaux sont certifiés par les fabricants ou, le cas échéant, par le fournisseur du système d'exploitation dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I.

Nous proposons ainsi d'harmoniser les textes et de modifier la disposition 14 de l'article R.9 du CPCE comme suit : « On entend par " opérateurs économiques " le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le fournisseur de système d'exploitation, et le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union. ».

IV. Définitions et obligations des prestataires de services d'exécution des commandes (articles R. 9, R. 20-13-2, R. 20-25 du CPCE)

Nous souhaitons vivement vous interroger sur l'ambition poursuivie par la Direction Générale des Entreprises dans le cadre de la rédaction des articles R. 9, R. 20-13-2, R. 20-25 du CPCE figurant dans le présent projet de décret.

Il semble que ces articles placent les nouvelles obligations de la loi du 2 mars 2022 dans le cadre général du dispositif de surveillance du marché européen au regard du Règlement UE 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits). Nous tenons, au même titre que l'AFNUM, à rappeler que l'habilitation réglementaire prévue à l'article L. 349-3 du CPCE ne permet pas aux autorités administratives détentrices du pouvoir réglementaire de prévoir une responsabilité générale relative à la conformité des produits applicable au prestataire de services d'exécution des commandes.

Le présent projet de décret peut uniquement préciser les modalités d'application des deux obligations suivantes :

- « Les fabricants certifient auprès des importateurs, des distributeurs et des prestataires de services d'exécution des commandes que les équipements terminaux mis sur le marché intègrent le dispositif prévu au même premier alinéa. Dans le cas prévu au quatrième alinéa du présent I, le fabricant transmet à ces mêmes personnes le certificat du fournisseur du système d'exploitation »
- « Les importateurs, les distributeurs et les prestataires de services d'exécution des commandes vérifient que les équipements terminaux sont certifiés par les fabricants ou, le cas échéant, par le fournisseur du système d'exploitation dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I. ».

Le projet de décret dispose à l'article R. 20-13-2 du CPCE que « les prestataires de services d'exécution des commandes ne mettent sur le marché que des équipements conformes ». Cela signifie in concreto que le prestataire de service devra s'assurer de la conformité du bien avant sa mise sur le marché. Or, l'article 4 du Règlement 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits prévoit que le prestataire de services d'exécution de commandes, comme un fabricant, doit vérifier que la déclaration UE de conformité ou la déclaration de performance et la documentation technique ont été établies à la condition qu'aucun autre opérateur économique ne soit établi dans l'Union (fabricant, importateur, mandataire).

A ce titre, le Guide Bleu précise que « lorsque le produit relève du champ d'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, le prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union devient l'opérateur économique au sens dudit article au regard des produits qu'il gère, s'il n'existe pas de fabricant,



d'importateur ou de mandataire établi dans l'Union et responsable de ces produits conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020. ».

V. Fonctionnalités et caractéristiques du contrôle parental sur les terminaux (articles R. 20-2910-1 du CPCE)

Notons que le contrôle de l'accès des mineurs à des services ou contenus dont les équipements terminaux sont équipés est conditionné à la « faisabilité technique », mais aussi à l'activation des dispositifs par les parents.

Le présent décret avait pour objectif de lister les <u>fonctionnalités minimales</u> et les <u>caractéristiques techniques</u> <u>du dispositif de contrôle parental</u> pour en faciliter l'utilisation. Nous tenons à souligner que les fonctionnalités listées par le présent décret dépassent largement le cadre des fonctionnalités minimales proposées aujourd'hui par les outils de contrôle parental les plus performants (et les plus simples d'utilisation).

a) Possibilité de mesurer et de limiter le temps d'utilisation

Cette fonctionnalité est déjà proposée sur plusieurs outils de contrôle parental, notamment par la solution Family Link qui permet de définir une limite quotidienne d'utilisation du terminal, une limite d'utilisation par application et une heure de coucher. Toutefois, nous considérons cette proposition de fonctionnalité disproportionnée par rapport à l'objectif initial poursuivi par le législateur, à savoir de restreindre ou de contrôler l'accès des mineurs aux services et contenus préjudiciables.

Cette fonctionnalité, à ce jour indisponible sur les téléviseurs nécessiterait un développement logiciel ne permettant pas de disposer d'un niveau de granularité entre les types de services (télévision en linéaire et applications). Cet outil, utilisé par l'ensemble d'un foyer, sans distinction des usagers, pourrait ainsi être bloqué à la suite d'un temps d'utilisation trop important, surtout s'il est inenvisageable de créer un compte utilisateur spécifique aux enfants.

b) Blocage du téléchargement de contenus ou de l'accès aux contenus préinstallés

Le champ d'application de cette fonctionnalité aux contenus « *préalablement classifiés par voie légale ou par l'éditeur* » pose des questions d'interprétation réelles et sérieuses. Cette référence est-elle liée à l'existence de limites légales à la liberté de communication visant à protéger les enfants ? Aux réglementations liées aux contenus pornographiques ?

Des précisions quant aux contenus visés seraient ainsi les bienvenues. Nous invitons les autorités compétentes à lister les services et contenus à bloquer, sous la forme d'un annuaire officiel, et à mettre ce dernier à jour.

A ce jour, les navigateurs et les magasins d'application ont la possibilité de bloquer le téléchargement de contenus et l'accès aux contenus préinstallés sur un terminal. En revanche, cela est impossible en ce qui concerne les magasins d'applications ou navigateur tiers.

c) Limites à l'utilisation des données personnelles et du profil utilisateur

L'encadrement des données personnelles établi dans le décret devrait être strictement limité aux usages commerciaux de ces dernières.

La CNIL, dans sa recommandation du 9 juin 2021 pour « promouvoir des outils de contrôle parental respectueux de la vie privée et de l'intérêt de l'enfant » se limite à recommander de sécuriser les données de mineurs ou d'éviter de recourir à des dispositifs intrusifs tels qu'une géolocalisation permanente, et ce sans aller jusqu'à interdire la création d'un profil utilisateur.

d) L'interdiction de se reposer sur un profil utilisateur

La création d'un dispositif permettant aux parents de contrôler le terminal d'un mineur de façon claire et précise nécessite de créer un profil utilisateur destiné à l'enfant, voire aux différents enfants d'un foyer qui n'ont ni le même âge, ni la même utilisation du terminal par exemple.

Un profil utilisateur assure une plus grande sécurité pour l'enfant puisqu'il permet de regrouper les paramètres de blocage au niveau d'un même compte, et assure au parent de vérifier que l'utilisation de l'appareil par l'enfant via ce compte est bien paramétrée et sécurisée.

VI. Mécanisme d'auto-certification des systèmes d'exploitation et des terminaux (articles R. 2029-10-2 à -7 du CPCE)

Le mécanisme d'auto-certification introduit par le projet de décret repose sur une modification substantielle du mécanisme de déclaration de conformité européenne telle que prévue par les textes. Cela nécessite de modifier la déclaration de conformité européenne. Cela se traduit soit :

- Par la modification de la déclaration de conformité existante pour y articuler une attestation de conformité liée au dispositif de contrôle parental ;
- Par l'ajout d'une annexe attestant de sa conformité au dispositif de contrôle parental.

Pour éviter que cette spécificité française soit qualifiée d'entrave à la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union européenne, nous préconisons la mise en place par l'ANFR d'une base documentaire en ligne centralisée qui recueillera l'ensemble des attestations de conformité établies et fournies de façon immatérielle par les fabricants et importateurs.

VII. Informations aux utilisateurs (articles R. 20-29-10-8 du CPCE)

Nous encourageons les autorités compétentes à permettre aux acteurs économiques soumis au périmètre de la loi du 2 mars 2022 de mettre à disposition des consommateurs les informations nécessaires à l'installation et l'utilisation du dispositif de contrôle parental de façon dématérialisée.

ANNEXES

1. Présentation de la ressource e-Junior.fr

Samsung est convaincu que les dispositifs et outils de contrôle ne sont qu'une partie de la solution. Il est en effet indispensable de faire de la pédagogie, tant auprès des enfants que de leurs parents.

Pour répondre à cette problématique et aider les plus jeunes à adopter les bons comportements dans le monde numérique, Samsung Electronics France propose un parcours pédagogique et ludique développé en partenariat avec TRALALERE et Internet Sans Crainte pour aborder les enjeux de la citoyenneté numérique. La plateforme e-Junior, lancée en 2021, s'adresse à des enfants de 7 à 13 ans. Elle leur permet, à travers 8 parcours d'acquérir des connaissances primordiales pour pouvoir raisonner le temps passé sur leurs outils numériques et surtout naviguer en toute sécurité sur internet : protection des données, surexposition aux écrans, contenus choquants, cyber harcèlement.

Ce programme lancé en partenariat avec la Mairie de Saint-Ouen et le Département de la Seine Saint-

Denis se distingue en s'adressant à la fois aux enfants et aux adultes (parents comme enseignants), mais aussi en regroupant sur une seule et même plateforme, gratuite et en accès libre, les informations clés et les ressources pédagogiques liées aux principaux enjeux liés à l'usage de l'Internet par les plus jeunes.

2. Présentation de l'outil de contrôle parental Samsung Kids

Samsung s'est toujours positionné en faveur du contrôle parental. En effet, nos smartphones et nos tablettes sont des passerelles vers un monde d'expériences illimitées. Cependant, comme il n'y a pas de limites, les parents doivent veiller à protéger leurs enfants contre les contenus qui pourraient leur être préjudiciables.

Pour les parents à la recherche d'une « barrière » qui garantirait à leurs enfants l'accès au monde numérique illimité en toute sécurité, nous proposons l'application Samsung Kids. Samsung Kids est un lanceur d'accueil conçu spécialement pour les enfants, qui les empêche d'être

exposés à des services externes et remplit leur smartphone d'applications familiales qui les divertissent et les encouragent à apprendre.

Pour mieux répondre aux besoins de leurs enfants, les parents peuvent supprimer les applications par défaut et remplir l'écran d'accueil avec le contenu de la page Contenu recommandé et les applications qu'ils ont téléchargées et autorisées.

Les utilisateurs peuvent activer Samsung Kids d'un simple toucher dans le panneau rapide - aucun téléchargement n'est nécessaire. Samsung Kids est principalement destiné à être utilisé par des enfants âgés de trois à dix ans.

Tous les parents veulent savoir quelles applications leurs enfants utilisent le plus et quels types d'applications ils préfèrent. La nouvelle fonction de contrôle parental de Samsung Kids fournit des informations détaillées sur les activités mobiles des enfants non seulement pour la journée, mais aussi pour le mois dernier. Les applications sont répertoriées en fonction de leur fréquence d'utilisation, ce qui facilite le contrôle du temps d'écran pour chacune d'entre elles.

Des habitudes saines d'utilisation du smartphone sont créées lorsque des objectifs sont fixés et respectés. Il est utile de disposer d'un registre des activités des enfants sur le smartphone pour fixer des objectifs d'utilisation hebdomadaires. Selon les circonstances, les utilisateurs peuvent établir un même objectif de temps d'écran à respecter tous les jours, ou ils peuvent également établir des objectifs différents pour chaque jour de la semaine.

Contribution de la Fédération du Commerce et de la Distribution à la consultation publique portant sur le décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Vous trouverez ci-après nos commentaires, réalisées directement dans le texte du projet de décret soumis à consultation.

Pour résumer notre contribution :

<u>Sur le délai d'application</u> : Un délai nous parait en effet nécessaire. Ces nouvelles obligations nécessitent notamment une adaptation des systèmes d'information des enseignes. Un délai d'entrée en vigueur d'au moins 6 mois nous semble nécessaire.

Article R.9:

• Il apparait nécessaire d'insérer dans la liste des définitions, celle d'un « équipement terminal » (au sens de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques) et de rappeler que le décret, conformément à la loi la loi n°2022-300 et au nouvel article L. 34-9-3 vise « les équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs »

R. 20-13-2

- La notion de « mise sur le marché » doit être remplacé par celle de « mise à disposition sur le marché », au regard de la définition des prestataires de service d'exécution de commandes (PSEC)
- Il est nécessaire de conserver la précision suivante : « Lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, » en ce qui concerne les obligations des PSEC.
- Nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle cet article est le seul à ne pas reprendre les termes d' « équipements terminaux », et fait référence aux « équipements radioélectrique conformes »

R. 20-29-10-1

 La disposition prévoyant que le contrôle parental « ne doit pas nécessiter la création d'un profil utilisateur ou d'un fichier de données à caractère personnel », nous parait être potentiellement bloquante pour pouvoir mettre en œuvre l'objectif même de la loi. Cette possibilité technique est à faire confirmer par les fournisseurs de systèmes d'exploitation car en l'absence de profil, le risque est qu'il ne soit pas possible d'enregistrer les réglages relatifs aux contenus classifiés.

R. 20-29-10-3

- Concernant les communications entre une autorité nationale compétente et le fabricant, ce dernier n'étant pas nécessairement français, il nous paraitrait opportun de compléter par "ou dans une langue aisément compréhensible par l'autorité".
- Nous signalons un **problème de rédaction** dans le dernier paragraphe : qui sont « ils » ? « Le fabricant » mentionné dans la phrase précédente ?

R. 20-29-10-4

- Les éléments prévus par la **déclaration de conformité** à la Loi contrôle parental semblent **redondants pour certains** (points 1 et 3), **hors contexte pour d'autres** (point 5 relatif à des normes, qui ne sont pas mentionnées à l'article R. 20-29-10-1).
- Afin d'éviter une redondance de déclarations (Loi contrôle parental et EU declaration of conformity) tant dématérialisées que physiquement fournies avec chaque équipement (cf. exigence du point II), nous proposons une nouvelle rédaction.
- Une telle rédaction permettrait également de conserver la **présence de la déclaration de conformité simplifiée** (pratique largement utilisée par les fabricants d'équipements radioélectriques pour maintenir un accès permanent à la déclaration UE à jour), et simplifie la rédaction du R. 20-29-10-4.
- Nous signalons un problème de rédaction au IV. : qui sont « ces autorités » ? L'ANFR ?

R. 20-19-10-5

- Concernant le **certificat de conformité**, **le point 3** est redondant, et **le point 5** mentionne « le cas échéant, les normes appliqués », alors que les articles R. 20-29-10-1 et R. 20-29-10-2 ne mentionnent pas de recours possible à des normes pour établir la conformité à leurs dispositions. « L'identité, la fonction » doivent également figurer **au point 6**.
- L'article prévoit par ailleurs que le fournisseur du système d'exploitation doit déclarer la conformité à des dispositions du Code, alors que le fabricant doit déclarer une conformité à la Loi. Il serait préférable d'harmoniser la déclaration du fournisseur de système d'exploitation avec celle du fabricant.
- Il nous parait nécessaire d'ajouter une mention précisant que « Les produits mis sur le marché avant le [date d'entrée en vigueur du décret] pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks. » Il est en effet primordial de prévoir la possibilité d'écouler les stocks d'équipements terminaux déjà mis sur le marché mais qui n'auront pas pu être commercialisés avant la date d'entrée en vigueur du décret.

R. 20-29-10-8

- La caractérisation de « personnes qui commercialisent des équipements terminaux d'occasion » est trop vague et doit être précisée
- La notion de **contenus informatifs et d'informations** à mettre à disposition du public doit être précisé. Les contenus visés par cette disposition devraient être des contenus officiels ; auxquels les professionnels peuvent se référer.

<u>Décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant</u> à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Le présent décret vient préciser les modalités d'application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 2 mars 2022. En ce sens, il s'applique à deux types d'acteurs distincts :

- Les fabricants de terminaux, concernés par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée, codifiées à l'article L. 34-9-3 du code des postes et des communications électroniques ;
- Les fournisseurs d'accès à internet, concernés par l'article 3 de ladite loi venant modifier l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

De plus, il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret afin de laisser le temps aux destinataires des mesures de prendre leurs dispositions pour s'y conformer.

Commentaire : Un délai nous parait en effet nécessaire. Ces nouvelles obligations nécessitent notamment une adaptation des systèmes d'information des enseignes. Un délai d'entrée en vigueur d'au moins 6 mois nous semble nécessaire.

Dispositions du décret relatives aux fabricants de terminaux

Sous-section 11 : obligation d'équiper certains équipements terminaux d'un dispositif permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus R. 9

5. On entend par " mise à disposition sur le marché " toute fourniture d'un équipement radioélectrique **ou d'un équipement terminal** destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Commentaire : Il est nécessaire de rappeler la définition d'un équipement terminal (article L32 du code des postes et des communications électroniques) « On entend par équipement terminal :

- a) Tout équipement qui est connecté directement ou indirectement à l'interface d'un réseau public de communications électroniques pour transmettre, traiter ou recevoir des informations ; dans les deux cas, direct ou indirect, la connexion peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique ; une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre l'équipement terminal et l'interface du réseau public ;
- b) Les équipements de stations terrestres de satellites. »

Il est également nécessaire de rappeler que le décret, conformément à la loi la loi n°2022-300 et au nouvel article L. 34-9-3 vise « les équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs »

- 6. On entend par " mise sur le marché " la première mise à disposition d'un équipement radioélectrique **ou d'un équipement terminal** sur le marché de l'Union, y compris l'importation.
- 10. On entend par "fabricant " toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement radioélectrique **ou un équipement terminal** ou fait concevoir ou fabriquer un équipement radioélectrique ou un équipement terminal, et qui le commercialise sous son nom ou sa marque.
- 12. On entend par "importateur " toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met des équipements radioélectriques **ou des équipements terminaux** provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne.

- 13. On entend par "distributeur " toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement radioélectrique **ou un équipement terminal** à disposition sur le marché de l'Union européenne.
- 14. On entend par "opérateurs économiques " le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur et le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union.
- 23. On entend par " mise en service " la première utilisation des équipements radioélectriques **ou des équipements terminaux** au sein de l'Union européenne par leur utilisateur final. 24. On entend par " rappel " toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements radioélectriques **ou d'équipements terminaux** déjà mis à la disposition de l'utilisateur final.
- 25. On entend par "retrait" toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques **ou d'équipements terminaux** présents dans la chaîne d'approvisionnement.
- 28. On entend par « prestataire de services d'exécution des commandes » : toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux au sens de l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil (31), des services de livraison de colis au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil (32), et de tout autre service postal ou service de transport de marchandises.

R. 20-13-2

I. – Les prestataires de services d'exécution des commandes ne mettent sur le marché que des équipements radioélectriques conformes.

Commentaire : L'article est le seul à ne pas reprendre les termes d'« équipements terminaux »

S'il n'existe pas de fabricant, d'importateur ou de mandataire établi dans l'Union et responsable de ces produits, le prestataire de services d'exécution des commandes met à disposition sur le marché des produits conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020.

Commentaire : La rédaction proposée ci-dessous qui nous semble plus précise.

II. – Avant de mettre des équipements radioélectriques à disposition sur le marché, et lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, ils s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article R. 20-5

a été appliquée par le fabricant et que les équipements radioélectriques sont construits de telle manière qu'ils puissent fonctionner au moins dans un Etat membre de l'Union européenne sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique en vigueur. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que les équipements radioélectriques portent le marquage "CE" et sont accompagnés des

informations mentionnées aux articles R. 20-10 et R. 20-11, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées aux IV à X de l'article R. 20-12.

Commentaires : Au regard de la définition des PSEC et notamment de la notion "sans être propriétaire des produits concernés", il convient de remplacer "ne mettent sur le marché que" par "ne mettent à disposition sur le marché que". Cela vaut pour tout le reste des dispositions de l'article R. 20-13-2.

Lorsqu'un prestataire de services d'exécution des commandes considère, ou a des raisons de croire, que des équipements radioélectriques ne répondent pas aux exigences essentielles, il ne met_ces équipements à disposition sur le marché qu'après leur mise en conformité. En outre, lorsque les équipements radioélectriques présentent un risque et lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, le prestataire de services d'exécution de commande établi dans l'Union—en informe le fabricant ainsi que l'Agence nationale des fréquences.

- III. Ils veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité rédigées en français.
- IV. Ils s'assurent que, tant que les équipements radioélectriques sont sous leur responsabilité, leurs conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité avec les exigences essentielles.
- V. Quand cela semble approprié au vu des risques présentés par des équipements radioélectriques, les prestataires de services d'exécution des commandes, <u>lorsque ni le fabricant</u>, <u>le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union</u>, afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs <u>finalsfinaux</u>, réalisent des essais par sondage sur les équipements radioélectriques mis à disposition sur le marché, examinent et, si nécessaire, tiennent un registre des plaintes ainsi que des équipements non conformes ou rappelés et tiennent les distributeurs informés d'un tel suivi.
- VI. Lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, lL-es prestataires de services d'exécution des commandes qui considèrent, ou ont des raisons de croire, que des équipements radioélectriques qu'ils ont mis à disposition sur le marché ne sont pas conformes aux obligations définies à la présente sous-section prennent immédiatement les mesures correctrices nécessaires pour les mettre en conformité, les retirer du marché ou les rappeler, si besoin. En outre, lorsque des équipements radioélectriques présentent un risque et lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, les prestataires de services d'exécution des commandes établis dans l'Union en informent immédiatement l'Agence nationale des fréquences et les autorités nationales compétentes des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels ils ont mis ces équipements à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure correctrice adoptée.
- VII. Lorsque ni le fabricant, ni le mandataire, ni l'importateur ne sont établis dans l'Union, les prestataires de services d'exécution des commandes établis dans l'Union tiennent une copie de la déclaration " UE " de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à

ces autorités, sur demande, pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché des équipements radioélectriques.

VIII. – Sur requête motivée de l'Agence nationale des fréquences ou d'une autorité nationale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un délai de quinze jours, et lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, les prestataires de services d'exécution des commandes lui communiquent, sur support papier ou par voie électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un équipement radioélectrique, dans une langue aisément compréhensible par l'agence ou par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements radioélectriques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

R. 20-25

- I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de connecter à un réseau ouvert au public un équipement terminal non conforme aux dispositions des articles R. 20-10 à R. 20-13-1 ou de l'article R. 20-19 ou en infraction avec les mesures prises en application de l'article R. 20-21.
- II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :
- 1° Le fait de mettre sur le marché et de mettre en service un équipement n'ayant pas fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 ou non conforme aux exigences essentielles, aux dispositions des articles R. 20-10 à R. 20-13-42 ou en infraction avec les dispositions de l'article R. 20-11 ou avec les mesures prises en application de l'article R. 20-21;
- 2° Le fait de mettre en service un équipement non conforme aux dispositions de l'article R. 20-19 ;
- 3° Le fait d'effectuer ou de faire effectuer une publicité portant sur un équipement n'ayant pas fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 ou non conforme aux exigences essentielles, aux dispositions des articles R. 20-10 à 20-13-12 ou en infraction avec les dispositions de l'article R. 20-21.

R. 20-29-10-1

- I- La conformité des dispositifs permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus, dont les équipements terminaux mentionnés à l'article L. 34-9-3 sont équipés, est conditionnée, sous réserve de faisabilité technique, au respect de fonctionnalités et caractéristiques techniques tenant à :
 - a) La possibilité de mesurer le temps d'utilisation de l'équipement et de limiter ce temps ;
 - b) La possibilité de bloquer les achats réalisables sur l'équipement;

- c) La possibilité de bloquer le téléchargement de contenus préalablement classifiés par la voie légale ou par l'éditeur ;
- d) La possibilité de bloquer l'accès aux contenus préinstallés préalablement classifiés par la voie légale ou par l'éditeur ;

II-Les fonctionnalités et caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle parental qu'elles soient intégrées au terminal en application du I ou sur une base volontaire :

- sont mise en œuvre localement sans entrainer une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur ;
- n'impliquent pas le traitement de données à caractère personnel sauf lorsque cela est techniquement impossible,
- ne doit pas nécessiter la création d'un profil utilisateur ou d'un fichier de données à caractère personnel.

Commentaire : Cette possibilité technique est à faire confirmer par les fournisseurs de systèmes d'exploitation car en l'absence de profil il n'est peut-être pas possible d'enregistrer les réglages relatifs aux contenus classifiés.

R. 20-29-10-2

Après s'être assuré que les équipements terminaux intègrent les fonctionnalités et les caractéristiques techniques mentionnés à l'article R.20-29-10-1, le fabricant établit une documentation technique et une déclaration de conformité pour chaque type d'équipement terminal établissant ainsi leur conformité.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa du I de l'article L.34-9-3, le fournisseur du système d'exploitation fournit au fabricant un certificat attestant de la conformité du système d'exploitation aux fonctionnalités et caractéristiques techniques mentionnées à l'article R.20-29-10-1. Il fournit toute information à la demande du fabricant afin de permettre à ce dernier d'établir la documentation technique et la déclaration de conformité mentionnées à l'alinéa précédent.

R. 20-29-10-3

La documentation technique réunit l'ensemble des informations ou des précisions utiles concernant les moyens employés par le fabricant ou le fournisseur du système d'exploitation pour garantir la conformité des équipements terminaux aux spécifications techniques mentionnées à l'article R. 20-29-10-1. I.- Elle contient au moins :

- 1. Les versions de logiciels et micro-logiciels ayant des incidences sur la conformité aux exigences mentionnées à l'article R. 20-29-10-1;
- 2. La notice d'utilisation et les instructions permettant l'activation, l'utilisation, la mise à jour et le cas échéant la désactivation du dispositif ;

- 3. Une présentation des solutions adoptées pour répondre aux obligations mentionnées à l'article R.20-29-10-1. En cas d'application de normes ou de parties de normes, les rapports d'essais et, à défaut ou en complément, la liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées ;
- 4. Une copie de la déclaration de conformité telle que prévue à l'article R. 20-29-103 lorsqu'elle est établie par le fabricant ou du certificat de conformité tel que prévu à l'article R. 20-29-10-5 lorsqu'elle est établie par le fournisseur de système d'exploitation.
- II.- La documentation technique est établie antérieurement à la mise sur le marché des équipements. Elle est mise à jour régulièrement ;
- III.- Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente et dans un délai de quinze jours, le fabricant lui communique, sur support papier ou par voie électronique, en français, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des équipements aux exigences énoncées à la présente section. A sa demande, ils coopèrent avec cette autorité aux mesures visant à éliminer les risques posés par des équipements qu'ils ont mis sur le marché.

Commentaires:

- Le fabricant n'étant pas nécessairement français, il est opportun de compléter par "ou dans une langue aisément compréhensible par l'autorité".
- Problème de rédaction : qui sont « ils » ? « Le fabricant » mentionné dans la phrase précédente ?

R. 20-29-10-4

- I. La déclaration de conformité vise à attester que chaque type de terminal intègre les fonctionnalités et caractéristiques mentionnées au présent I. Elle précise les terminaux pour lesquels elle a été établie. Elle comprend les éléments suivants :
- 1. L'identification de l'équipement radioélectrique (numéro de produit, de type, de lot ou de série) :
- 2. Le Nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire :
- 3. L'objet de la déclaration (identification de l'équipement radioélectrique permettant sa traçabilité) :
- 4. Une mention selon laquelle l'équipement terminal est conforme aux dispositions de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.
- 5. Les références des spécifications techniques ou le cas échéant des normes appliquées par rapport auxquelles la conformité est déclarée. Il faut indiquer, pour chaque référence, le numéro d'identification, la version et, le cas échéant, la date d'émission :
- 6. S'il y a lieu, description des accessoires et des éléments (y compris logiciels) qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon sa destination et qui sont couverts par la déclaration de conformité :

- 7. Le cas échéant, l'attestation de conformité fournie par le fournisseur du système d'exploitation ;
- 8. la signature de l'auteur de la déclaration.

Commentaires:

- Les éléments prévus par la déclaration de conformité à la Loi contrôle parental semblent redondants pour certains (1 versus 3), hors contexte pour d'autres (point 5 relatif à des normes qui ne sont pas mentionnées à l'article R. 20-29-10-1).
- Afin d'éviter une redondance de déclarations (Loi contrôle parental + UE DoC) tant dématérialisées que physiquement fournies avec chaque équipement (cf. exigence du point II), nous proposons la rédaction ci-après qui nous parait beaucoup plus opportune.
- Une telle rédaction permettrait également de conserver la présence de la déclaration de conformité simplifiée (pratique largement utilisée par les fabricants d'équipements radioélectriques pour maintenir un accès permanent à la déclaration UE à jour), et simplifie la rédaction du R. 20-29-10-4.

La déclaration de conformité est établie selon les dispositions de l'article R. 20-9-1 et doit être complétée par les éléments relatifs à la conformité aux spécifications techniques mentionnées à l'article R 20-29-10-1 qui sont alors inscrits sous le titre « déclaration de conformité au titre de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet » comprenant au moins les éléments suivants :

- 1. Une mention selon laquelle l'équipement terminal est conforme aux dispositions de la loi n°2022300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet ;
- 2. S'il y a lieu, la description des accessoires et des éléments (y compris logiciels) qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon sa destination et qui sont couverts par la déclaration de conformité;
- 3. Le cas échéant, l'attestation de conformité fournie par le fournisseur du système d'exploitation II. Les fabricants veillent à ce que chaque équipement terminal concerné soit accompagné d'un exemplaire de la déclaration de conformité ou, le cas échéant, du certificat de conformité établi par le fournisseur de système d'exploitation mentionné à l'article R. 20-19-10-5
- III- Lorsque la conformité des équipements terminaux relève en outre d'actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration « UE » de conformité, il peut n'être établi qu'une seule déclaration de conformité ; les éléments relatifs à la conformité aux spécifications techniques mentionnées à l'article R 20-20-10-1 sont alors inscrits sous le titre « déclaration de conformité au titre de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet »
- IV. Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché des équipements terminaux concernés, les fabricants tiennent une copie de la déclaration de conformité à la disposition de l'Agence nationale des fréquences et s'assurent qu'elle peut être fournie à ces autorités, sur demande.

Commentaire : Problème de rédaction : qui sont « ces autorités » ? L'ANFR ?

R. 20-19-10-5

Le certificat de conformité mentionné au deuxième alinéa de l'article R.20-29-10-2 et établi par le fournisseur du système d'exploitation comprend les éléments suivants :

1. Identification du système d'exploitation

Commentaire : L'élément 3 est redondant avec l'élément 1

- 2. Nom et adresse du fournisseur du système d'exploitation
- 3. l'objet de la déclaration (identification du système d'exploitation) :
- 4. une déclaration selon laquelle le système d'exploitation est conforme aux dispositions de l'article R.20-29-10-1 :

Commentaire : Le fournisseur du système d'exploitation doit déclarer la conformité à des dispositions du Code, alors que le fabricant doit déclarer une conformité à la Loi. Il serai préférable d'harmoniser la déclaration du fournisseur de système d'exploitation avec celle du fabricant.

5. les références des spécifications techniques <mark>ou le cas échéant des normes</mark> appliquées par rapport auxquelles la conformité est déclarée. Il faut indiquer, pour chaque référence, le numéro d'identification, la version et, le cas échéant, la date d'émission :

Commentaire : Les articles R. 20-29-10-1 et R. 20-29-10-2 ne mentionnent pas de recours possible à des normes pour établir la conformité à leurs dispositions.

6-.L'identité, la fonction, lLa signature de l'auteur de la déclaration:

R. 20-29-10-6

Les importateurs ne mettent sur le marché que des équipements terminaux accompagnés d'une déclaration de conformité établie conformément à l'article R. 20-29-10-3 ou, le cas échéant, d'un certificat de conformité établi conformément à l'article R. 20-29-10-5

Les distributeurs ainsi que les prestataires de services d'exécution des commandes ne mettent à disposition ou sur le marché que des équipements accompagnés d'une déclaration de conformité établie conformément à l'article R. 20-29-10-3 ou, le cas échéant, d'un certificat de conformité établi conformément à l'article R. 20-29-10-5

Commentaire : Il est impératif de laisser la possibilité aux opérateurs d'écouler leurs stocks.

Les produits mis sur le marché avant le [date d'entrée en vigueur du décret] pourront être commercialisé jusqu'à épuisement des stocks.

R. 20-29-10-7

Lorsque l'Agence nationale des fréquences a des raisons suffisantes de croire que des équipements terminaux mentionnés à l'article L. 34-9-3 présentent un risque de nonconformité, elle effectue une évaluation des équipements terminaux concernés

pouvant tenir compte de toutes les exigences pertinentes. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire à l'Agence nationale des fréquences à cette fin. Lorsqu'au cours de l'évaluation prévue à l'alinéa précédent, l'Agence nationale des fréquences constate que les équipements terminaux ne respectent pas les spécifications techniques de l'article R. 20-29-10-1, elle met en demeure l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctrices appropriées pour mettre les équipements en conformité, les retirer du marché ou encore les rappeler dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctrices adéquates dans le délai prévu au deuxième alinéa, l'Agence nationale des fréquences adopte toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements terminaux sur le marché national, pour les retirer du marché ou les rappeler.

Si l'opérateur économique ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la mise en demeure prévue au deuxième alinéa, l'Agence nationale des fréquences peut prononcer à son encontre une amende administrative en application des dispositions du II bis de l'article L. 43.

R. 20-29-10-8

- I. Les fabricants de terminaux mettent à la disposition des utilisateurs <u>finalsfinaux</u>, de manière accessible et compréhensible, les informations suivantes :
- 1° Les caractéristiques essentielles et fonctionnalités techniques proposées par le dispositif de contrôle parental installé sur leur équipement, ainsi qu'une notice explicative de sa configuration et de son fonctionnement ;
- 2° Des contenus informatifs en matière d'identification et de prévention des risques liés à l'exposition des mineurs aux services de communication au public en ligne, notamment en matière de pratiques addictives, d'harcèlement en ligne ou d'exposition à des contenus inappropriés ;

Commentaire : Les contenus visés par cette disposition devraient être des contenus officiels, auxquels les fabricants / importateurs peuvent se référer ou utiliser tels quels, voire avec des liens de redirection (URL, QR Code, ...).

- 3° Des contenus informatifs en matière d'identification et de prévention des risques liés à l'exposition précoce des utilisateurs âgés de moins de six ans aux écrans.
- II. Les personnes qui commercialisent des équipements terminaux d'occasion, au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce, et dont la première mise sur le marché est antérieure à XXX, mettent à disposition des utilisateurs finalsfinaux, de manière accessible et compréhensible, les informations relatives à l'ensemble des dispositifs existants permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus.

Commentaire : « Les personnes » est une mention beaucoup trop vague. S'agit-il du fabricant, vendeur, distributeur ?

Les informations visées par cette disposition devraient être des contenus officiels, auxquels "les personnes qui vendent des produits d'occasion" peuvent se référer ou utiliser tels quels, voire avec des liens de redirection (URL, QR Code, ...).

R. 20-44-11

12° Elle procède à des contrôles en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à la conformité des équipements visés aux articles et L. 34-9-3. Elle reçoit les déclarations prévues à l'article R. 20-11.

I. <u>Dispositions du décret relatives aux fournisseurs d'accès à internet</u>

Article d'application de l'article 3 loi (à codifier en D)

Les moyens techniques et fonctionnalités minimums mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et permettant de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de les sélectionner permettent de bloquer l'accès à un contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS);

Observations d'Apple sur le projet de décret d'application de la loi du 2 mars 2022 :

Terminologie: la loi du 2 mars 2022 s'applique aux équipements terminaux seulement (« Tout équipement qui est connecté directement ou indirectement à l'interface d'un réseau public de communications électroniques pour transmettre, traiter ou recevoir des informations; dans les deux cas, direct ou indirect, la connexion peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique; une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre l'équipement terminal et l'interface du réseau public » selon l'article L. 32 du CPCE). Pourtant, le décret se réfère alternativement aux équipements terminaux et aux équipements radioélectriques (les équipement « sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent intentionnellement des fréquences radioélectriques, en émission ou en réception, pour la propagation des ondes en espace libre, à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, y compris les équipements permettant de recevoir des services de radio ou de télévision. »). Certains équipements électroniques appartiennent aux deux catégories, mais il faut être rigoureux juridiquement (v. Art. R. 20-29-10-4).

Articulation / conformité avec le droit européen :

- **RGPD.** La formulation de l'obligation liée au respect du RGPD est trop restrictive visàvis des moyens à mettre en oeuvre. Une simple référence au respect des objectifs du RGPD (par exemple une citation de l'article 25) suffirait à souligner l'importance du respect de la protection des données dans ce cadre, en laissant une marge de manoeuvre aux fabricants.
- Responsabilité du prestataire de services d'exécution des commandes. Le projet d'article R. 20-13-2 du CPCE prévoit que « Les prestataires de services d'exécution des commandes ne mettent sur le marché que des équipements conformes. ». Ils doivent donc s'assurer que l'évaluation de conformité européenne a été effectuée et, en cas de doute, ne pas mettre ces équipements sur le marché. Toutefois, l'article 4 du Règlement 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits prévoit que le prestataire de services d'exécution de commandes s'acquitte de vérifier la déclaration de conformité du produit seulement si aucun autres opérateurs économiques n'est établi dans l'Union (fabricant, importateur, mandataire). Cela est confirmé par le Guide Bleu qui précise : « Lorsque le produit relève du champ d'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, le prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union devient l'opérateur économique au sens dudit article au regard des produits qu'il gère, s'il n'existe pas de fabricant, d'importateur ou de mandataire établi dans l'Union et responsable de ces produits conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020. ». Il s'agirait donc de mettre l'article R. 20-13-2 en cohérence avec la législation européenne sur la surveillance du marché.

- Interdiction de création d'un profil utilisateur / profil enfant : si les fonctionnalités de contrôle parental peuvent s'activer sans création obligatoire d'un profil enfant sur tous nos appareils, il n'en demeure pas moins que la totalité des appareils Apple (iPhone, iPad, etc.) nécessite la création d'un "Apple ID" qui contient d'identification ainsi que les données bancaires de l'utilisateur. La création d'un "Apple ID", que l'on peut assimiler à un profil, est donc le pré-requis indispensable à la configuration des appareils Apple, y compris donc à l'activation des fonctionnalités de contrôle parental pour tous les types d'appareil (qu'il s'agisse d'un appareil destiné à être utilisé par un adulte ou par un enfant). L'interdiction de création d'un profil utilisateur telle qu'elle est inscrite dans le projet de décret reviendrait donc à exclure la totalité des appareils Apple du champ d'application. Pour autant, nous comprenons le souhait des pouvoirs publics de protéger les enfants face au risque d'exploitation de leurs données personnelles. Des textes européens sont déjà venus encadrer cela (RGPD ou plus récemment, DSA). En articulation avec ces deux textes, il nous semblerait plus approprié de mentionner dans le projet de décret que les données personnelles détenues dans le profil enfant ne doivent pas être utilisées à des fins de profilage commercial, de publicité ou de marketing.
- Dematerialisation des informations aux consommateurs : il est nécessaire de préciser que les informations à fournir aux consommateurs français concernant les outils de contrôle parental pourront s'effectuer sur un support qui peut être dématérialisé. Ceci à la fois pour éviter de fragmenter le marché unique européen (nos produits et emballages sont produits pour l'Europe entière) et respecter le principe de proportionnalité, pour respecter les engagements des fabricants de protection de l'environnement dans un contexte de raréfaction des resources naturelles ; et pour anticiper sur l'issue de l'examen en cours du règlement européen d'éco-conception des produits qui comprend notamment l'élaboration du "Digital Product Passeport".
- Procédure de certification. En se fondant sur la Directive RED, nous pouvons argumenter que le dispositif du contrôle parental soumet l'équipement radioélectrique à une double certification, d'une part issue du droit de l'UE, et d'autre part issu du droit national. Cela serait contraire à la Directive qui dispose que « Les Etats Membres n'empêchent pas, pour des raisons liées aux aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché sur leur territoire des équipements radioélectriques conformes à la présente directive. » (art. 9). Une décision du Conseil d'État affirme, à propos de la Directive sur les dispositifs médicaux, que « Il résulte de l'interprétation ainsi donnée par la Cour de justice que des logiciels d'aide à la prescription médicale constituent, pour celles de leurs fonctionnalités qui permettent l'exploitation de données propres à un patient à des fins mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2 de la directive du 14 juin 1993, des dispositifs médicaux au sens de cette directive. Ils doivent, dès lors, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la même directive, porter le marquage CE de conformité lors de leur mise sur le marché. Une fois ce marquage obtenu, ils peuvent, pour ce qui est de ces fonctionnalités, être mis sur le marché et circuler librement

dans l'Union européenne sans devoir faire l'objet d'aucune autre procédure supplémentaire, telle une nouvelle certification. Il suit de là qu'en prévoyant une certification obligatoire des logiciels d'aide à la prescription médicale selon une procédure établie par la Haute Autorité de santé, quelles que soient leurs fonctionnalités, par des dispositions qui ne sont justifiées au regard ni de l'article 8 de la directive, prévoyant une clause de sauvegarde, ni de son article 14 ter, relatif aux mesures particulières de veille sanitaire, le II de l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale méconnaît les objectifs de l'article 4 de la directive du 14 juin 1993. Dès lors, les dispositions du décret attaqué sont, dans cette mesure, dépourvues de base légale. » (CE, 12 juillet 2018, n° 387156). Le double contrôle imposé par le décret n'est pas proportionnel aux objectifs de la loi. Dès lors, une simple déclaration (ou auto-certification) en ligne suffirait à répondre aux objectifs de la loi sans constituer une entrave au marché unique. Nous proposons que cette auto-certification prenne la forme d'une mention sur le site internet du fabricant ou sur le site de l'ANFR du respect des obligations en matière de contrôle parental.

<u>Périmètre du décret / Base légale :</u> certains éléments contenus dans le projet de décret vont plus loin que ce qui est rendu nécessaire par la loi du 2 mars 2022. Sans base légale, certaines mesures font peser une responsabilité disproportionnée sur les fabricants, ce qui fragilise juridiquement le projet de décret. Il en est ainsi par exemple de la fourniture d'information relatives à des enjeux de santé publique (temps d'écran) dont la définition et la responsabilité ne peut en aucun cas incomber aux fabricants. De même, en ce qui concerne la limite fixée arbitrairement à 6 ans en ce qui concerne l'exposition précoce des enfants aux écrans. Ces informations relèvent d'objectifs de santé publique et doivent par conséquent faire l'objet de définition et d'encadrement de la part des pouvoirs publics.

<u>Périmètre des équipements concernés</u>: il est important que le projet de décret mentionne que les mesures ne pourront s'appliquer qu'aux produits nouvellement mis sur le marché. En effet, pour bénéficier des dernières configurations du contrôle parental telles que prévue par la loi, l'installation d'une mise à jour iOS sera nécessaire. Celles ci ne sont jamais obligatoires et par conséquent, le fabricant ne saurait être tenu pour responsable de la non-installation de ces mises à jour sur d'anciens équipements vendus avant l'entrée en vigueur de la loi.

<u>Possibilité de bloquer le téléchargement</u>: La possibilité de bloquer le téléchargement est soumise à ce que ce contenu soit classifié par voie légale ou par l'éditeur. Cette référence est trop large. Il serait nécessaire de préciser dans quelle cadre cette classification a lieu (par exemple si elle doit résulter d'une délibération de l'Arcom ou d'une loi comme le suggère cette expression).

CONTRIBUTION XOOLOO

1/ Concernant les dispositions techniques R. 20-29-10-1 du décret :

"I- La conformité des dispositifs permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus, dont les équipements terminaux mentionnés à l'article L. 34-9-3 sont équipés, est conditionnée, sous réserve de faisabilité technique, au respect de fonctionnalités et caractéristiques techniques tenant à :

- a) La possibilité de mesurer le temps d'utilisation de l'équipement et de limiter ce temps ;
- b) La possibilité de bloquer les achats réalisables sur l'équipement ;
- c) La possibilité de bloquer le téléchargement de contenus préalablement classifiés par la voie légale ou par l'éditeur ;
- d) La possibilité de bloquer l'accès aux contenus préinstallés préalablement classifiés

par la voie légale ou par l'éditeur ; »

Nous ne sommes pas en mesure de proposer de telles fonctionnalités.

Compte tenu des fonctionnalités demandées et du manque d'API disponibles pour les développeurs, seuls Google et Apple pourront fournir ces solutions de contrôle parental. En effet, seulement deux entreprises éditent des systèmes d'exploitation pour le mobile et contrôlent la mise à disposition des API aux développeurs : Apple pour iOS et Google pour Android. En publiant le décret dans sa forme actuelle, la France confie la protection des enfants sur Internet à Apple et à Google et leurs offres les données personnelles de l'ensemble de la vie numérique des enfants.

D'un point de vue technique, Apple a toujours refusé d'ouvrir les API pour mesurer le temps passé sur les applications présentes sur les appareils iOS et bloquer ces applications pour limiter leurs usages, même si Apple lui-même utilise ces données et ces API. Apple refuse également aux développeurs la possibilité de bloquer les achats et l'accès aux contenus installés sur les appareils.

Google nous autorisait jusqu'à il y a peu à mesurer le temps passé sur les applications pour limiter leurs usages, mais vient de fermer ces API dans la version 13 d'Android, alors que lui-même continue à les utiliser. Il ne nous est plus possible de fournir ce type de fonctionnalités pour les appareils qui arrivent sur le marché avec cette nouvelle version du système d'exploitation d'Android. Google ne nous permet pas non plus de bloquer les achats et l'accès aux contenus installés sur les appareils.

Ainsi nous proposons que le décret soit rédigé de manière à ce que les éditeurs de système d'exploitation fournissent aux développeurs les API nécessaires au développement de ces fonctionnalités. Ces API doivent permettre aux développeurs de maîtriser en totalité le dispositif de protection qu'ils mettent à la disposition des enfants et ainsi donner aux parents le choix de la solution qu'ils souhaitent utiliser pour protéger leurs enfants.

2/ Concernant la protection des données personnelles des enfants :

"II-Les fonctionnalités et caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle parental qu'elles soient intégrées au terminal en application du I ou sur une base volontaire :

- sont mise en œuvre localement sans entrainer une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur :
- n'impliquent pas le traitement de données à caractère personnel sauf lorsque cela est techniquement impossible ;
- ne doit pas nécessiter la création d'un profil utilisateur ou d'un fichier de données à caractère personnel. "

Une solution de contrôle parental est un dispositif qui met en œuvre une surveillance systématique de l'ensemble des actions des enfants qui sont qualifiés au regard du RGPD comme des personnes vulnérables. Le dispositif peut ainsi collecter énormément de données sur la vie numérique de l'enfant. La rédaction du decret tel qu'il est ne nous parait pas protéger les données personnelles des enfants parce que les éditeurs argueront du fait qu'il est techniquement impossible de ne pas traiter de données à caractère personnel. Nous proposons donc de supprimer au deuxième tiret la partie "sauf lorsque cela est techniquement impossible ;"

3/ Concernant la partie du décret sur les fournisseurs d'accès à Internet :

″I.	Dispositions	du	décret	relatives	aux	fouri	nisseurs	d'accès	à	internet
Article	d'applicati	on	de	l'article	3	loi	(à	codifier	en	D)

Les moyens techniques et fonctionnalités minimums mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du 1 de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et permettant de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de les sélectionner permettent de bloquer l'accès à un contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS) ;"

Aujourd'hui les fournisseurs d'accès à Internet utilisent deux types de solutions de protection des enfants sur Internet :

- Des logiciels à installer sur les postes des utilisateurs, pour les accès à Internet fixes.
- Des solutions en coeur de réseau pour les accès à Internet mobiles.

Ainsi, nous fournissons des solutions de protection des enfants sur Internet sous la forme de solutions clientes, à installer sur l'appareil de l'enfant, ou sous forme de solution en coeur de réseau, installées sur le réseau de l'opérateur, qui ne nécessitent pas d'installer un logiciel sur l'appareil de l'enfant.

Tout d'abord, la rédaction du décret tel quel, implique que des solutions en coeur de réseau soient installées quelle que soit le type de connexion utilisée par l'utilisateur, qu'elle soit fixe ou mobile. Ceci impliquerait des investissements colossaux de la part des opérateurs pour protéger l'accès à Internet fixe qui est aujourd'hui protégé grâce à des logiciels que l'on installe sur les postes.

Par ailleurs, concernant les solutions en coeur de réseau, pour que la protection soit optimale, il faut que le filtrage soit le plus fin possible pour éviter de sur-bloquer l'enfant. C'est la raison pour laquelle, nous ne travaillons pas avec des solutions DNS qui ne nous permettraient de filtrer que de manière grossière le contenu, puisque ce filtrage serait uniquement par domaine. Chez Xooloo, afin de faire fonctionner nos solutions de manière optimale pour une meilleure protection des enfants sur Internet, nous demandons aux opérateurs de rediriger les flux demandés par l'enfant vers une plate-forme Xooloo qui va analyser ces flux en temps réel pour filtrer de manière chirurgicale les contenus. Cette manière de procéder nous donne la capacité d'effectuer un filtrage très fins des contenus, en bloquant par exemple un petit élément d'une page (un bouton, un bandeau pub, une e-frame par exemple) tout en laissant le reste de la page ou du site s'afficher. Cette méthode permet ainsi de filtrer de manière beaucoup plus fine par rapport à un filtrage DNS qui va bloquer ou autoriser tout un domaine. Cette protection plus fiable a également l'avantage d'être beaucoup moins intrusive pour l'enfant parce qu'elle est beaucoup plus transparente. Ainsi l'expérience utilisateur de l'enfant n'est pas affectée malgré la protection, ce qui rend le dispositif bien plus acceptable pour l'utilisateur.

Par conséquent, nous proposons de supprimer du décret la méthode à utiliser par les opérateurs pour protéger les enfants - "en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS) » - car certains font beaucoup mieux que d'utiliser des solutions DNS.

Contribution de Google:

Google France remercie le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications et la secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre chargée de l'enfance de l'opportunité de pouvoir contribuer à la consultation publique relative au projet de décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.

Google France souscrit pleinement à l'objectif de protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de leur nuire, qui est celui de la loi du 2 mars 2022. Google a signé en 2019 le <u>protocole d'engagements</u> pour protéger les mineurs contre l'exposition aux contenus pornographiques en ligne, puis en 2021 celui pour promouvoir une utilisation raisonnée et raisonnable des écrans chez les mineurs.

Conformément à nos engagements, nous avons contribué à la mise en place du site jeprotegemonenfant.gouv.fr, et nous avons mené plusieurs campagnes pour faire davantage connaître et utiliser notre outil de contrôle parental en France.

En octobre 2021, nous avons notamment publié un livret avec l'Union nationale des associations familiales (Unaf), et les associations e-Enfance et OPEN, distribué à plus d'un million d'exemplaires en supplément des magazines de la presse nationale et régionale.

Nous travaillons étroitement avec les associations mentionnées, mais aussi avec le COFRADE dont nous soutenons les Etats Généraux des Droits de l'Enfant depuis plusieurs années. Notre branche philanthropique, Google.org, a soutenu par ailleurs le développement de plusieurs programmes de sensibilisation aux risques liés au numérique et aux bonnes pratiques, à destination des différentes tranches d'âge et des parents (par exemple, e-Enfance et Les Super Héros du Net, l'Observatoire pour la Parentalité et l'Éducation au Numérique (OPEN) et "les petites causeries du numérique" pour sensibiliser les parents). Ces différents programmes abordent notamment le recours aux outils de contrôle parental.

Concernant spécifiquement le contrôle parental et l'accès à la pornographie par les jeunes, nous avons soutenu la réalisation d'une série de vidéos de sensibilisation par l'OPEN et l'UNAF et la Ligue de l'Enseignement avec des experts pour donner des conseils aux parents, et en mai 2021 <u>un webinar</u>, avec Thomas Rohmer, l'infuenceuse et cinéaste Juliette Tresanini qui anime une chaîne YouTube à destination des parents, Carole Bienaimée Besse de l'ARCOM, et une sexologue spécialisée sur la question de l'éducation à la sexualité.

Concernant le projet de décret, nos suggestions visent plusieurs objectifs :

- S'assurer que le décret est adapté aux architectures ouvertes, non intégrées verticalement, et où Google n'est pas le seul fournisseur du système d'exploitation Android (Android Open Source Project "AOSP"), et que les formulations sont bien compatibles avec des terminaux reposant sur des systèmes d'exploitation *open source*. En effet, pour les terminaux s'appuyant sur l'*open source*, la solution de contrôle parental n'est pas intégrée dans le système d'exploitation sur lequel se base la conception du terminal.
- S'assurer que les fonctionnalités et caractéristiques techniques requises pour une solution de contrôle parental sont actionnables et prennent en compte les limitations techniques et juridiques qui empêchent les fournisseurs de systèmes d'exploitation de contrôler l'activité d'un utilisateur sur des applications et plateformes tierces. Par exemple, des dispositions générales exigeant la possibilité de bloquer le téléchargement de contenus sur l'équipement devraient être subordonnées à la faisabilité technique et s'assurer du traitement équitable des différents acteurs de l'industrie.
- S'assurer que les dispositions du décret ne posent pas de contraintes trop lourdes sur les fonctionnalités proposées aux parents par les solutions de contrôle parental, et ne créent pas d'exigences dont la mise en œuvre est techniquement infaisable. L'objectif de la loi du du 2 mars 2022 étant de renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, il serait contradictoire que le décret d'application pose des contraintes sur les outils non prévues dans les textes législatifs (que ce soit la loi du 2 mars 2022 ou les autres textes pouvant s'appliquer en l'espèce), contraintes qui pourraient peser sur l'expérience utilisateur, bloquer certaines fonctionnalités, rendre plus compliquée l'utilisation des solutions, voire des contraintes impossibles à mettre en oeuvre pour certains cas de figure. Par exemple, des dispositions créant une interdiction générale du traitement des données des mineurs ou du transfert des données vers des serveurs vont plus loin que ce que prévoient les lois en vigueur en matière de protection des données personnelles, ainsi que la loi du 2 mars 2022. En outre, de telles exigences ne sont pas faisables d'un point de vue technique, étant donné la façon dont les dispositifs de contrôle parental sont mis en œuvre.

Contribution d'Alsace réseau neutre

Sur les dispositions du décret relatives aux fabricants de terminaux

Éviter la divulgation d'informations privées à l'administrateur de l'équipement

Nous avons bien noté les dispositions précisant que ces fonctionnalités de contrôle parental doivent fonctionner localement "sans entraîner une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur". Toutefois, il n'est pas indiqué si l'outil peut ou non transmettre localement la liste des sites consultés et censurés par l'outil. Autrement dit, il n'y a pas de garantie de confidentialité vis à vis du parent ou de l'administrateur de l'équipement.

En l'état actuel du texte, certains fabricants pourraient décider d'intégrer une fonctionnalité d'accès total ou partiel à des logs présents sur la machine. En conséquence, il pourrait, par exemple, être possible d'apprendre les questionnements d'un ou d'une adolescente sur son orientation sexuelle ou sur une grossesse non désirée en constatant le blocage de certains sites (qui pourraient par ailleurs être des faux positifs). Inutile de préciser que ce genre de données relève de la vie privée des mineurs en question et ne concernent pas leurs parents ou les professionnels qui gèrent les équipements auxquels ils accèdent à l'école ou dans des centres socio-culturels par exemple.

Sur le fait de reporter les catégories plutôt que les contenus consultés

Dans la mesure où ces dispositifs ne sont pas exempts de faux positifs et posent des questions difficiles pour arbitrer les sites et ressources qui doivent faire l'objet d'un blocage, il nous semble important de ne pas reporter non plus la catégorie ou même le fait qu'il y a eu blocage.

Détournement à des fins de statistiques privées

La formulation actuelle n'exclut pas non plus la remontée d'informations statistiques anonymisées par les éditeurs ou les dépendances logicielles utilisées pour construire la solution. Ainsi les parties prenantes de ces logiciels pourraient tout de même profiter de cette obligation pour implanter des outils capables de remonter des statistiques qui ne seraient pas forcément considérées comme des données à caractère personnel.

Parce qu'il s'agit de mineurs, nous pensons qu'une surveillance de cet ordre, même anonymisée et qui pourrait porter par exemple sur les contenus licites ou non consultés par les mineurs ne doit pas être possible.

Par ailleurs, nous pensons qu'imposer la transparence du code, sous forme de code open source, donnerait de meilleurs garanties quand aux respects des pré-requis énoncés.

Notre proposition de modification du R. 20-29-10-1

Pour les raisons exposées plus haut, nous proposons de remplacer:

• sont mises en œuvre localement sans entraîner une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur ;

Par:

- sont mises en œuvre localement sans entraîner une remontée de données vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur ;
- sont mises en œuvre sans rendre possible la divulgation, même locale, du déclenchement du dispositif de blocage et des contenus bloqués ;
- sont mises en œuvre en proposant une information visible de l'état d'activation de l'outil et de son rôle à l'intention de l'utilisateur ;
- sont mises en œuvre sous forme de code open source.

Dispositions du décret relatives aux fournisseurs d'accès à internet

Cette partie est très courte et semble trop ambiguë sur "les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles ces moyens répondent". Nous proposons d'abandonner la piste du résolveur DNS pour privilégier des solutions logicielles à installer et un outil de planification du wifi.

"le protocole de blocage par nom de domaine (DNS)"

Cette expression est très vague. on peut effectivement la comprendre comme la proposition d'utiliser un résolveur DNS sélectif qui renverrait des réponses 127.0.0.x pour les sites interdits aux mineurs. Mais en l'état on peut aussi comprendre cette expression comme toutes techniques utilisant les noms de domaine pour opérer un blocage, peu importe de quelle façon, par exemple en réécrivant le fichier hosts ou en proposant l'installation d'un outil de contrôle parental sur le système d'exploitation qui opérerait de cette façon.

Nous comprenons toutefois que l'intention ici est plutôt la première option (le résolveur DNS). Pour autant, nous ne pensons pas cette méthode judicieuse en l'espèce (voir cidessous).

Que doivent renvoyer ces systèmes en cas de blocage ?

Il semble qu'une des questions clés dans l'idée de bloquer des contenus pour les mineurs est de savoir ce qu'il se passe quand le blocage a lieu.

Est-ce que rien ne s'affiche?

Si oui, dans l'hypothèse d'un résolveur DNS, renvoyer vers 127.0.0.1 est fonctionnel. Mais en cas de faux positif, on peut laisser des jeunes dans une sensation d'interdit malvenue.

Est-ce que l'on souhaite un message pédagogique ?

Si oui, soit on renvoie vers une page web mais cela pose les même problématiques de transfert de données que celles pour la liste noire sur le terrorisme. Il serait donc plus acceptable de renvoyer des ip de lien locales distinctes et rares à normaliser (127.88.50.1 par exemple) pour que les navigateurs puissent afficher un message pédagogique adéquat. Le problème étant que faire aboutir une telle norme peut prendre du temps.

Garantie de non divulgation des données pour les FAI ?

Contrairement à la partie destinée au fabricant, nous n'avons ici aucune garantie de non divulgation à des tiers. Par ailleurs, si "le protocole de blocage par nom de domaine (DNS)" désigne bien le blocage à l'aide de résolveur DNS, ceci pose la question d'opérer ces blocages sur des serveurs ou box propriétés des FAI (et non localement sur les équipements).

Une raison de plus pour recommander d'autres méthodes que le résolveur DNS.

DHCP et la dissociation adultes/mineurs

Si on reste sur l'hypothèse de la configuration d'un résolveur DNS menteur à même de filtrer le contenu non adaptés aux mineurs, se pose aussi la question de savoir si les routeurs/box actuellement en place ou à venir configureront via DHCP ce résolveur. Si oui comment éviter que ces outils destinés aux mineurs ne s'appliquent à des majeurs potentiellement sans leur accord et/ou sans qu'ils ou elles ne soient au courant.

En outre, on peut constater qu'un certains nombre d'outils sont utilisés pour surveiller des femmes dans le cadre de violences conjugales, un résolveur DNS pourrait être moins visible qu'une application. À ce sujet, il serait peut être opportun de consulter le collectif l'ECHAP [1]

Enfin, ce genre d'obligation pourrait déclencher le renouvellement partiel ou totale de certains parc de box pour y intégrer ces mécanismes. À l'heure où l'on constate des défauts dans les déploiements de fibre optique, il semble peu judicieux d'ajouter des problématiques liées à des mises à jour de box voire des changements matériels dont on aurait pu se passer. Le coût écologique lié à l'obsolescence produite par cette réglementation n'est pas non plus à négliger en ce qui concerne les routeurs légers et la question du réemplois.

Risque de bogues, d'erreurs, de mauvaises classifications

Avec la méthode du résolveur, des adultes pouvant utiliser une connexion filtrée par ce résolveur, il n'est pas exclut de déclencher des bogues liés à la mise à jour soudaine de ce genre de résolveur.

Rappel : avec la liste noire sur le terrorisme, Orange avait bloqué Google par erreur, entrainant divers difficultés pour les internautes qui pensaient ne plus avoir internet.

Le cas des FAI étudiants et des FAI pour entreprise

Certains FAI n'opèrent que dans des résidences étudiantes ou ne proposent leurs services qu'à des structures professionnelles comme des bureaux peu susceptibles d'accueillir des mineurs. Il serait intéressant d'exempter ou d'alléger les obligations dans ce genre de cas. La probabilité qu'un ou une jeune étudiante habite en résidence avec un enfant suffisamment âgé pour naviguer est faible, idem pour l'accès de mineurs de moins de 15 ans à la connectivité d'une PME.

Le cas des FAI sans box

Certains FAI (notamment parmi la Fédération de FAI associatifs) ne proposent pas de box et laissent les abonnés installer leur propre équipement. Dès lors, imaginer un résolveur DNS interne au routeur et configuré par DHCP n'est pas toujours possible, ou demanderait d'ajouter les fabricants de routeurs aux acteurs concernés par ce texte (ce qui n'est pour le moment pas le cas, du fait du contexte français, puisque les gros FAI fournissent tous des routeurs/box).

Opter pour d'autres solutions

Considérant chaque point listé plus haut, nous souhaitons que les FAI ne soient pas contraints à l'utilisation d'un résolveur DNS mais puissent à la place conseiller au travers d'une documentation papier pas à pas :

- l'installation de logiciels de contrôle parental sur le même modèle que pour les fabricants d'équipements ;
- la planification du wifi si le routeur/box peut le supporter ;
- des conseils basiques de gestion du numérique en famille (vérifier qu'aucun ancien équipement n'a disparu, boîte à smartphone pour la nuit, pas d'équipements dans les chambres des enfants et/ou après une certaine heure, repas sans notifications, utilisation des écrans avec un adulte avant un certain age, etc.)

Reste à s'assurer que ces logiciels soient disponibles pour l'ensemble des systèmes d'exploitations courants gratuitement et de façon transparente, notamment sur les mécaniques de blocage (voire plus loin).

Il peut être utile de s'assurer de la coopération des éditeurs de systèmes d'exploitations qui sont en général les éditeurs des magasins d'applications. Ils pourraient être tentés de dépublier les applications si par exemple ces dernières désactivent des pubs nocives pour l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Ébauche de proposition de modification

Ci-dessous une ébauche de proposition de modification.

Remplacer:

Article d'application de l'article 3 loi (à codifier en D)

Les moyens techniques et fonctionnalités minimums mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et permettant de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de les sélectionner permettent de bloquer l'accès à un contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS) ; Par:

Article d'application de l'article 3 loi (à codifier en D)

Les moyens techniques et fonctionnalités minimums mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et permettant de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de les sélectionner permettent de bloquer l'accès à un contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en proposant : - l'installation de logiciel gratuit respectant l'article R. 20-29-10-1 au travers d'une documentation pas à pas ;

- un guide synthétique de conseils pratiques à mettre en œuvre en famille et s'appuyant sur l'état des connaissances scientifiques concernant l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs visà-vis du numérique.

Les logiciels conseillés à l'installation devront être accompagnées d'une documentation technique et d'une déclaration de conformité, telle que décrite dans l'article R. 20-29-10-3.

En outre, les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n°2004575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus de proposer des fonctionnalités pour planifier le wifi dans tous les routeurs (box) neufs.

Sur les listes noires de noms de domaines et d'expressions

Sur les procédés de fabrications des listes noires, de leurs contrôles et des recours possibles

À ce jour, pour la censure liée à la lutte contre le terrorisme, la CNIL est chargée de contrôler les listes de blocage administratif des sites provoquant à des actes de terrorisme ou qui en font l'apologie, ainsi que ceux à caractère pédopornographique.

Dans le cas présent, pour choisir ce que les mineurs pourront ou ne pourront pas consulter, il apparaît que cette décision est laissée au choix des éditeurs des solutions de contrôle parental. Nous pensons que cette question n'a pas été assez travaillée dans ce texte. Il existe par exemple des techniques se basant sur des mots (lemmes) comme "gay", "clit", "lesb" pour décider ou non du blocage d'un site. Vous remarquerez qu'avec ce genre de technique de blocage, il est possible d'obtenir facilement des faux positifs, par exemple avec les sites du planning familial [2]

Pour exemple, nous avons questionné le projet EOLE à ce sujet[3]. Il s'agit du parefeu déployé sur les équipements de l'Éducation Nationale dans les CDI notamment. Ce parefeu utilise une liste noire de siteweb et d'expressions [4] éditées par une personne de l'université de Toulouse Capitole 1. Nous avons sollicité, cette année, cette personne au sujet du blocage du site gaypride.fr (bloqué en étant considéré comme site pour adultes, car nous considérions qu'il s'agissait d'un faux positif). Fort heureusement, après discussion, nous avons pu faire débloquer le site. Mais les personnes avec qui nous étions en contact nous ont signalé des problématiques de blocage du même type sur des réseaux d'entreprises comme Air France (preuve que le blocage de contenu pour adultes peut aussi concerner les adultes).

Toujours est-il que cette personne de l'université de Toulouse, nous a dit elle-même recevoir peu d'aide pour l'amélioration de cette liste fournie sous licence libre et reprise par de nombreux éditeurs.

Tout ceci pose donc la question de la définition de ces procédés, de la nécessité de procédures de recours fiables mais aussi de procédures de contrôle des listes noires et des messages affichés aux mineurs lorsqu'ils ou elles déclenchent le blocage. En l'état, ce texte délègue toute la responsabilité aux éditeurs, aux FAI et aux fabricants, nous le déplorons car ils seront tentés de maximiser le blocage pour s'assurer de bloquer suffisamment et de refuser en conséquences de débloquer les sites légitimes quand il ne sera tout simplement pas impossible de les contacter.

Nuance en fonction de l'âge ?

Il apparaît également que dans de nombreux cas il pourrait être nécessaire d'adapter le blocage en fonction de l'âge de l'enfant. Le texte actuel laisse la liberté au parent ou responsable de l'équipement de sélectionner les contenus à bloquer, pour autant rien ne garantit qu'il sera possible de différencier les contenus en fonction de l'âge du mineur qui utilisera l'équipement.

Sur la transparence de ces filtres

Si le R. 20-29-10-3 détaille qu'il est nécessaire de documenter "Une présentation des solutions adoptées pour répondre aux obligations mentionnées à l'article R.20-29-10-1. En cas d'application de normes ou de parties

de normes, les rapports d'essais et, à défaut ou en complément, la liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées ;" il nous semble important de préciser que les listes noires mises en oeuvre doivent être consultables pour faciliter les recours.

En l'état le R. 20-29-10-3 ne permet pas cela car il limite la communication de la documentation technique à la demande d'une autorité nationale compétente.

Proposition d'ajouter:

II.- La documentation technique, incluant les listes noires utilisées, doit être publiée sur le siteweb du fabricant.

Conclusion

Nous espérons par la présente avoir contribué à ce décret en y intégrant des solutions aux problématiques sur la surveillance commerciale, parentale et/ou conjugale.

N'hésitez pas à nous poser des questions si certains points ne vous semblent pas clairs.



Contribution Fevad à la consultation publique Projet de décret visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.

En complément des propositions de modifications formulées dans le texte du projet de décret, la FEVAD souhaite faire part des observations suivantes :

1) Sur les définitions (R. 9)

La FEVAD propose d'ajouter la définition d' « équipement terminal » issue de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques.

(Cf. Voir commentaire directement sur le projet de décret)

2) <u>Sur l'extension aux prestataires de services d'exécution des commandes d'une obligation de vérification de la conformité du dispositif de contrôle parental (l'art. R. 20-13-2 du projet)</u>

(Cf. Voir commentaire directement sur le projet de décret)

La FEVAD émet des réserves majeures quant à la légalité et la conventionalité de cette disposition.

Nous comprenons que l'article R. 20-13-2 du projet de décret mettrait à la charge des prestataires de services d'exécution des commandes (PSEC) une obligation générale de contrôler la conformité des équipements radioélectriques « sous leur responsabilité », non seulement aux dispositions concernant la certification du système de contrôle parental en application des arts. R. 20-29-10-1 et suivants, mais aussi à l'ensemble des règles relatives à la conformité des équipements radioélectriques, notamment au regard de :

— la procédure d'évaluation de conformité et le marquage CE;

- la mise à disposition de l'usager d'instructions et d'informations de sécurité rédigées en français ;
- la mise à disposition de l'usager des information relatives au débit d'absorbation maximal de l'équipement (en application de l'art. R. 20-10, CPT).
- la mise à disposition de l'usager des informations relatives aux risques liés à l'exposition aux champs radio magnétiques (en application de l'art. R. 20-11, CPT)

Le projet de décret fait ainsi des PSEC un acteur, à part entière, de la vérification de la conformité des équipements radioélectriques mis sur le marché national, en précisant notamment que ces PSEC doivent :

- quand cela semble approprié au vu des risques présentés par des équipements radioélectriques, afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs finals, réaliser des essais par sondage sur les équipements radioélectriques mis à disposition sur le marché : ce qui implique nécessairement que le PSEC réalise une évaluation desdits risques), [par le bais de leurs services ?] ;
- examiner des plaintes et, si nécessaire, tenir un registre des plaintes ainsi que des équipements non conformes ou rappelés et tenir les distributeurs informés d'un tel suivi : s'agit-il des plaintes des usagers ? est-ce utile à ce stade de tenir informés les distributeurs ? ;
- retirer du marché ou rappeler les équipements radioélectriques qu'ils ont mis à disposition sur le marché dès lors qu'ils considèrent, ou ont des raisons de croire, que ceux-ci ne sont pas conformes aux obligations listées ci-dessus ;
- prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires pour mettre en conformité des équipements radioélectriques non-conformes ;
- tenir une copie de la déclaration "UE" de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurer que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande, pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché des équipements radioélectriques (lorsque ni le fabricant, ni le mandataire, ni l'importateur ne sont établis dans l'Union);

Nous comprenons de ces développement que le projet de décret ferait <u>peser sur les prestataires</u> <u>de services d'exécution des commandes (PSEC)</u>, et ce (pour partie) sans condition de subsidiarité par rapport au fabricant, <u>les mêmes responsabilités qui incombent aux fabricants et aux importateurs sur le marché</u> de l'Union d'équipements radioélectriques au titre de l'article 10 de la

Directive 2014/53/UE du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques. Or, nous relevons en premier lieu que la Directive 2014/53/UE ne prévoit en aucune manière une telle responsabilisation des prestataires de services d'exécution des commandes.

Au-delà, sur le plan de la <u>légalité en droit interne</u>, nous nous interrogeons sur l'habilitation du Gouvernement à prendre une mesure aussi extensive, l'article L. 34-9-3, CPT faisant uniquement état d'une obligation pour les prestataires de services d'exécution des commandes « <u>de vérifier que les équipements terminaux sont certifiés par les fabricants ou, le cas échéant, par le fournisseur du système d'exploitation dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I dudit article. »</u>

En imposant aux prestataires de services de commandes les obligations susvisées, le projet de décret irait au-delà du champ d'application de la loi du 2 mars 2022 et nous <u>parait de ce fait contra legem.</u>

L'article R. 20-13-2 parait d'ailleurs superflu, en grande partie, dans la mesure où l'art. R. 543-17181 du Code de l'environnement (crée par l'art. 5 du décret n° 2022-975 du 1 juillet 2022 relatif à l'extension aux éléments de décoration textiles de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement et modifiant diverses dispositions relatives aux déchets) dispose déjà (quant aux équipements électroniques et électriques) que : « Le prestataire de services d'exécution de commandes tel que défini par le 11) de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance du marché et la conformité des produits établi dans l'Union, effectue les tâches mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de ce règlement pour les équipements électriques et électroniques qu'il traite, » mais ce uniquement « lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et n'a pas désigné de mandataire, et en l'absence d'importateur. »

En effet, l'art. L. 557-27-1 du Code de l'environnement dispose très clairement qu'un « prestataire de services d'exécution de commandes ne se voit imposer les obligations mentionnées au présent chapitre et dans les textes pris pour son application <u>qu'à défaut</u>, pour les produits ou les équipements qu'il traite, d'être fournis par un fabricant, un importateur ou un mandataire établi dans l'Union européenne. »

Enfin, on relève à titre subsidiaire une incompatibilité du projet de décret avec les dispositions de la Règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, en ce qu'il attribue aux prestataires de services d'exécution des commandes une responsabilité au-delà de ce qui leur est attribué en vertu du Chapitre II du Règlement, étant précisé que ces obligations ne s'appliquent pas directement aux produits soumis à la Directive 2014/53/UE. En outre, en vertu du principe de l'effet direct des Règlements, ces dispositions n'ont aucunement besoin d'être transposé en droit interne.

Le nouveau « <u>Guide Bleu</u> » insiste par ailleurs sur le rôle subsidiaire de ces opérateurs, qui devront intervenir uniquement s'il n'existe pas de fabricant, d'importateur ou de mandataire établi dans l'Union et responsable de ces produits (v. § 3.5) :

« Les prestataires de services d'exécution des commandes sont considérés comme des opérateurs économiques au sens du règlement (UE) 2019/1020 et doivent coopérer avec les autorités de

surveillance du marché concernant les produits qu'ils gèrent. Lorsque le produit relève du champ d'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, <u>le prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union devient l'opérateur économique au sens dudit article au regard des produits qu'il gère, s'il n'existe pas de fabricant, d'importateur ou de mandataire établi dans l'Union et responsable de ces produits conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020. Compte tenu de la diversité des prestataires de services d'exécution des commandes et des services qu'ils fournissent, l'analyse du modèle économique de certains opérateurs et de l'étendue de leurs activités peut amener à conclure que ces prestataires sont également des distributeurs, des importateurs ou des mandataires. »</u>

3) <u>Sur le dispositif de certification de la fonctionnalité relative au contrôle parental (R. 202910-2 et R. 20-19-10-5)</u>

Dans la mesure où l'exigence d'une certification purement nationale, laquelle conditionnerait la mise sur le marché français des équipements concernés, constitue de fait une mesure équivalente à des restrictions quantitatives, il nous paraît essentiel que le présent projet de décret fasse a minima l'objet d'une notification au titre de la Directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et ce, quand bien même le dispositif législatif aurait déjà fait l'objet d'une telle notification.

En effet, il parait essentiel que la Commission puisse se prononcer sur la conformité au droit de l'Union du dispositif de certification proposé.

4) <u>Déclaration de conformité et documentation technique (R. 20-29-10-2, R. 20-29-10-3 et R. 20-29-10-4)</u>

(Cf. Voir commentaire directement sur le projet de décret)

5) Sur l'interdiction de créer un profil utilisateur (R. 20-29-10-1, partie II)

L'interdiction de créer un profil utilisateur peut paraître, à ce stade, disproportionnée.

Par ailleurs, techniquement, cette possibilité de ne pas avoir à créer de profil utilisateur, est à faire confirmer par les fournisseurs de systèmes d'exploitation car en l'absence de profil il est sans doute impossible d'enregistrer les réglages relatifs aux contenus classifiés. (Cf. Voir commentaire directement sur le projet de décret)

6) Sur la période d'application

En examinant d'autres dossiers similaires, le règlement sur la surveillance du marché qui avait une portée plus limitée, se terminait par une période d'application de 2 ans.

Nous saluons l'approche du projet de décret concernant son entrée en vigueur différée. En effet, afin de donner aux entreprises et aux autorités le temps nécessaire pour assurer la conformité et l'application de la loi, une période de 3 ans est nécessaire. Dans tous les cas, le délai, pour des raisons techniques, ne pourrait pas être inférieur à 18 mois.

Enfin, nous souhaiterions, et ce, afin d'apporter une clarification nécessaire, que le projet de décret précise que les nouvelles mesures s'appliqueront aux produits nouvellement mis sur le marché, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret.

Contributions de particuliers

Bonjour,

J'ai deux remarques concernant la documentation technique établie et/ou mise à la disposition des utilisateurs (respectivement articles

R.20-29-10-3 et R.20-29-10-8 dans le projet de décret). Le texte proposé semble insuffisant pour garantir la liberté de choix de l'utilisateur, prévue par la 2ème phrase du 3ème alinéa du I de l'article L.34-9-3, issu de la loi 2022-300, qui dispose que:

«L'activation, l'utilisation et, le cas échéant, la désinstallation de ce dispositif sont permises sans surcoût pour l'utilisateur.»

Article R.20-29-10-3:

Le 2 du I mentionne «les instructions permettant l'activation, l'utilisation, la mise à jour et le cas échéant la désactivation du dispositif». L'emploi du mot «désactivation» au lieu de «désinstallation» pose problème parce que:

- 1) l'incise «le cas échéant», appliquée au mot «désactivation», laisse entendre que la désactivation du dispositif pourrait ne pas être permise à l'utilisateur adulte (un fabricant de mauvaise foi pourrait vouloir brider ainsi un terminal bon marché). C'est inacceptable s'agissant d'un dispositif que le législateur a voulu d'usage volontaire.
- 2) l'absence de mention des instructions permettant la désinstallation pourrait conduire les fabricants à ne pas les fournir, en contradiction avec l'intention du législateur.

R.20-29-10-8:

Le I de cet article n'impose pas au fabricant de mettre à la disposition des utilisateur l'intégralité de la documentation technique, et notamment pas les instructions mentionnées au 2 du I de l'article R.20-29-10-3. L'utilisateur pourrait de ce fait ne pas être informé de la possibilité de ne pas utiliser le dispositif et/ou de le désinstaller si tel est son choix, là encore en contradiction avec la volonté du législateur.

Bonjour,

Ayant pris connaissance de l'ouverture d'une consultation sur ce décret, je vous écris pour donner mon avis en tant que professionnel du secteur informatique et en tant que parent:

1. La plupart des terminaux et équipements informatiques n'étant pas destinés aux enfants, à la fois en achat neuf et en occasion, l'intégration de dispositif de contrôle parental

- devrait être ciblé en fonction de la destination de l'usage prévue par l'acquéreur. C'est à l'achat que l'on devrait pouvoir demander l'ajout de tels dispositifs. Mes craintes sont que l'ensemble des adultes, professionnels ou particuliers, payent un surcoût et une surcomplexité pour des dispositifs dont ils n'ont pas besoin ;
- 2. La présentation du décret mentionne deux notions très larges : "contenus inadaptés" et "mineurs". Au delà des cas évidents et illégaux (aucun parent ne souhaite et ne doit montrer de la pornographie hardcore à un enfant en maternelle), chaque parent doit pouvoir juger de la pertinence de tel ou tel contenu par rapport aux besoins de ses enfants en fonction de leur âge. Le risque ici est de mettre aux mains d'une autorité un pouvoir de censure" morale" hors de contrôle au main d'une administration via un processus peu démocratique.
- 3. L'énergie et l'argent consacré à ces dispositifs de contrôle ne doivent pas être un substitut aux responsabilités des acteurs : je suis inquiet que les parents fassent trop confiances à contrôle qui n'aurait alors de parental que le nom. De la même façon cela peut amener les producteurs et diffuseurs de contenus à se cacher derrière les dispositifs pour ne plus être vigilant sur les contenus et leurs classements/recommandations.

Madame, Monsieur

suite à la consultation concernant les logiciels de contrôle parental, je souhaite apporter les contributions suivantes :

- les sources du logiciel utilisé/mis en oeuvre sur le système d'exploitation doivent être consultables par les utilisateurs. En effet, en tant qu'informaticien et parents, je souhaite savoir (ou que l'on puisse m'assurer de façon indépendante) ce que le logiciel fait, comment il fonctionne, quel site il bloque et pourquoi, comment ont été sélectionnés les sites etc.

Article d'application de l'article 3 loi (à codifier en D)

Plutôt que l'imposer un filtrage aveugle par DNS Black Hole au niveau des fournisseurs d'accès, pourquoi ne pas obliger ces derniers à mettre sur leurs box un logiciel comme Adguard DNS ou PiHole qui permet de répondre à une bonne partie des exigences du texte en matière de filtrage de contenus. Et d'exiger qu'ils contribuent à ces logiciels opensource plutôt que d'avoir une multitude de logiciels aux fonctions disparates.

De surcroît, ces logiciels permettent de faire du blocage de publicité qui contribue à certaines addictions chez les jeunes mais aussi du blocage de malwares, spywares etc.

Pour ce qui est des ordiphone, obliger les fournisseurs d'accès à mettre à disposition ce type de logiciels de manière centralisée et gérable par les parents, le filtrage ce faisant sur le numéro d'appel identifié.

<u>R.9</u>

Les associations qui reconditionnent des ordinateurs, par exemple ordinateurs ne pouvant pas passer sous windows 11 en ordinateurs sous Linux, sont-elles exclus de ces obligations (économie circulaire). En effet, la loi n'exclue semble-t-il que les ordinateurs nus!

R.20-29-10-1

Les équipements sus concernés n'étant pas à usager unique (ex tablette partagée en famille), il est techniquement illusoire d'imposer le b, c et d sans qu'il n'y ait de notion de profil utilisateur au moins en local sur la machine!

L'ensemble des exigences proposées déresponsabilisent complètement les parents.

- -- a) on est en capacité de limiter les temps d'usage d'un équipement depuis au moins 200 ans sur les ordinateurs et tablettes
- -- b) comment un enfants pourrait-il procéder à des achats sur l'Internet, s'il ne dispose pas d'une carte bleue
- -- c) les téléchargements par exemple de pornographie peuvent être aisément bloqué à l'aide des logiciels mentionnés *supra*. De plus, l'exigence c) n'empêchera en rien un adolescent voire un enfant à accéder à de la pornographie sur Twitter, tiktok...

S'il ne sont pas capables de contrôler leurs enfants (carte bleue, accès terminaux), pensez vous réellement qu'ils configureront les logiciels de blocage objets du texte ?

R.20-29-10-2

Les exigence sur le système d'exploitation exclut de facto les systèmes Linux comme Debian, Archlinux, LinuxMint, les versions android opensource etc...

Donc sont un frein à l'économie circulaire et à la dynamique logiciel opensource

R.20-29-10-8

Les contenus informatifs cités aux I et II ne doivent pas être laissé à l'initiative des fournisseurs, sauf à propager des informations disparates en fonction des fabricants. Il revient à la puissance

publique de fournir les contenu informatifs devant être mis à disposition des usagers par ces dits fabricants..

Il conviendrait de préciser que ce contenu DOIT être en langue française.

Bonjour,

Après une lecture attentive du projet de décret sur le contrôle parental, il me semble que nombre de points méritent d'être rectifiés.

Le contrôle parental doit viser les systèmes d'exploitations uniquement et non les fabricants. Un matériel sans logiciel ne doit pas être impliqué par cette loi, de plus, la plupart des fabricants ne sont pas distributeurs. L'installation de tels logiciels doit être réalisée par les éditeurs des systèmes d'exploitations eux mêmes, de la même manière que les navigateurs web.

Les avantages à ce fonctionnement sont très nombreux et ne sont certainement pas tous mentionnés ci-dessous :

- Cela limite fortement le nombre d'acteurs impliqués à la mise en place de tels outils. Tous les éditeurs de systèmes d'exploitations possèdent de grands moyens pour mettre en œuvre rapidement des solutions de qualité. La plupart possèdent déjà des solutions plus ou moins abouties, à eux de les rendre plus accessibles.
- Cela permettra même à d'anciens appareils d'être compatibles avec le nouveau contrôle parental obligatoire et de le voir installé indépendamment du matériel.
- Cela évitera une obsolescence programmée rendant impossible la mise à jour si un équipement n'est plus commercialisé.
- Cela rendra les différents logiciels de contrôle parental très similaires à court ou moyen terme, de la même manière que les équipements mobiles d'aujourd'hui.
- L'arrivée d'un nouveau fabriquant dont le contrôle parental serait peu abouti voir inefficace ne provoquera pas une brèche dans laquelle pourraient s'engouffrer des parents peu conscients des dangers d'une absence de contrôle parental.
- Limite l'arrivée d'appareils sans système d'exploitation pour contourner ce dispositif.
- Moins grande difficulté à tester les différentes applications de contrôle parental, investissement moindre en ressources matérielles.

Il faudrait ajouter à ce projet :

- que chaque contrôle parental devrait être une simple application, téléchargeable et installable sur n'importe quel terminal, même ancien.
- l'obligation pour les systèmes d'exploitations de rendre disponible, aux applications de contrôle parental, tous les outils nécessaires à l'application des règles définies par les utilisateurs.

- l'obligation pour chaque logiciel de contrôle parental d'être interopérable, quel que soit le système sur lequel il s'exécute, avec des échanges normés et documentés.
- l'obligation de publier le code source de ces logiciels afin que la communauté puisse suggérer des corrections ou améliorations.

Madame, Monsieur,

J'ai quelques remarques mineures à vous transmettre dans le cadre de la consultation publique initiée par le gouvernement sur le projet de décret visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.

Dans le 2 du I de l'article R. 20-29-10-3, il est écrit que la documentation technique doit contenir « les instructions permettant l'activation, l'utilisation, la mise à jour et le cas échéant la désactivation du dispositif ». Je pense qu'il faudrait remplacer le mot « désactivation » par « désinstallation » ou ajouter ce dernier terme à la suite. Le troisième alinéa du I de l'article L. 34-9-3 ajouté par la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 indique bien que la désinstallation du dispositif est permise sans surcout pour l'utilisateur. Ce serait plus proche des textes existants et serait préférable d'un point de vue technique afin de ne pas surcharger les équipements terminaux des personnes ne voulant pas ces dispositifs avec des logiciels superflus pour eux, d'autant plus avec l'augmentation rapide du nombre d'objets connectés / équipements terminaux aux faibles caractéristiques techniques auxquels ces dispositifs s'appliquent (enceintes, montres, etc.). Ensuite dans la section concernant les moyens techniques utilisés par les fournisseurs d'accès à Internet : étant donné que ce dispositif nécessite l'analyse des requêtes DNS, je pense qu'il faudrait préciser que seules les données strictement nécessaires au fonctionnement du blocage peuvent être utilisées et qu'aucune analyse supplémentaire ou de traitement de données personnelles ne doit être effectué, à l'instar de ce qui est proposé dans le II de l'article R. 20-29-10-1 s'appliquant aux fabricants de terminaux.

Bonjour,

Mon avis peut se résumer par la liste de points suivante:

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur majorité, c'est donc à eux de s'assurer que ceux ci n'entreprennent pas d'actions nuisibles.
- On accepte à juste titre que ce sont leurs parents qui doivent empêcher des enfants indisciplinés d'aller faire du vol à la tire ou de tabasser d'autres personnes, on devrait accepter qu'il en soit de même sur internet.

- On accepte à juste titre que les fabricant de couteaux ne sont pas responsables de l'utilisation qu'en font leurs clients, voire les enfants de leurs clients, on devrait accepter qu'il en soit de même pour les fabricants d'internet tels que les FAI et les producteurs de contenus, indépendamment du contenu produit ou routé.
- Qu'il soit mis à disposition des parents des outils pour faciliter le contrôle, c'est très bien. Mais l'obligation de résultat appartient avant tout aux parents et c'est eux qui devraient chercher ces outils s'ils en éprouvent le besoin, et uniquement s'ils en éprouvent le besoin. Ceux qui ne sont pas parent n'en n'ont aucun besoin et donc la question de leur imposer un outil est absurde c'est équivalent à obliger tout le monde à porter des lunettes, peu importe l'acuité visuelle.
- Si le constat est que les parents n'arrivent pas à gérer leurs enfants sur internet, alors mettre des mouchards dans ses box internet ou bloquer des sites ne résoudra pas le problème de fond. Il n'existe pas de solution technologique à un problème comportemental. La seule solution efficace consiste à faire un effort d'éducation sur les parents, quitte à les forcer à suivre des formations, pas à créer un état policier qui surveille le moindre fait et geste de ses citoyens.
- Imposer des outils ad hoc nuit à la liberté d'entreprendre. On ne sait pas dans quelle mesure ces outils vont empêcher les gens de légitimement bidouiller ou bricoler (tinker en anglais), or nous avons besoin de citoyens curieux qui cherchent, bidouillent et bricolent. C'est une activité saine génératrice de connaissances, de croissance et de tissu social. Cela dit, si l'alternative est entre un filtre dans la box et un blocage par défaut d'une partie d'internet, c'est évident que le filtre est préférable. Bloquer tout le monde à cause de quelques uns, c'est l'équivalent du tapis de bombes législatif. Quelque chose de profondément injuste.

Madame, monsieur,

Je vous remercie pour votre démarche de consultation publique concernant le projet de décret d'application de la loi n° 2022-300, et dans ce cadre, j'aurais souhaité porter à votre connaissance plusieurs éléments d'attention à prendre en compte.

Je tiens tout d'abord à vous indiquer que j'ai eu l'occasion de prendre connaissance de la loi n° 2022-300 dans le cadre de mon activité professionnelle, mais que mes remarques cidessous vous sont transmises à titre personnel.

1) l'exclusion des éditeurs de solutions de contrôle parental La loi comme le décret excluent tous deux les acteurs de contrôle parental existants: seuls les fournisseurs d'OS et les fabricants sont impliqués (ce qui accorde à ces acteurs une position dominante pour imposer leur propre solution)

2) les risques d'une unique solution gratuite Selon la loi n° 2022-300, les fabricants d'équipements doivent fournir une solution de contrôle parental gratuite au démarrage de leur produit.

Cette obligation de la fourniture d'une solution gratuite va encourager les fabricants à déployer l'outil de contrôle parental intégré par le fournisseur du système d'exploitation (Google Family link pour android, solution microsoft pour windows, solution Apple pour iOS...) Or L'utilisation de ces solutions présente 2 inconvénients majeurs:

- ces acteurs étrangers déjà en position dominante seront renforcés par cette mesure; ils seront les seuls capables d'apporter des nouvelles fonctionnalités, et imposeront un filtrage selon leurs critères, sans possibilité de contrôle.
- les solutions alternatives existantes, souvent payantes, mais plus performantes devront faire face à une concurrence déloyale d'acteurs en position dominante.
- 3) les risques d'une solution spécifique à chaque appareil L'objectif de la loi est d'aider les parents à prendre en main une solution de contrôle parental efficace, capable de les aider à protéger leurs enfants.

Or en l'état, le décret incite chaque fabricant à proposer une solution pour chaque type d'équipement: une solution pour le téléphone android d'un enfant, une solution différente pour un téléphone ou une tablette iOS, une 3e solution pour le PC windows de la famille, pour la console de jeu.... Ainsi, les parents devront connaître une multitude d'outils. Pourtant, des solutions multiplateforme existent chez les éditeurs professionnels, mais sont exclues par la forme du décret.

4) une solution: la page de redirection

Une proposition de solution pour ces différents problèmes serait d'inciter l"ajout d'une page de selection d'un outil de contrôle parental, à l'image de la sélection des navigateurs et moteurs de recherche imposé sur les différents appareils.

Cette page, qui pourrait être alimentée par un site institutionnel regroupant les différentes solutions existantes, et pourrait être enrichie par les différents éditeurs de ces applications.

Cette solution serait donc un passage obligé dans la configuration initiale, permettrait de lister les solutions à la fois gratuites et payantes, de les comparer et de guider le parent dans son installation.

La conformité aux différentes fonctionnalités pourra être vérifiée au niveau de la plateforme institutionnelle.

Bonjour

Sur l'obligation de fourniture d'un dispositif de contrôle parental.

Le legislateur semblent avoir en tête dans sa notion de "terminal", les ordinateurs "classiques", les tablettes et les smartphones.

Mais de très nombreux équipement terminaux sont vendus en masquant à l'utilisateur final le fait, qu'ils sont des ordinateurs avec un accès à Internet et la capacité d'afficher sur un écran des contenus inappropriés pour des mineurs.

Le legislateur semble indiquer dans son texte que l'accès aux contenus serait une propriété intrinsèque des ordinateurs. Il n'a pas définit de limites. Ce texte s'applique donc à tout ordinateur indépendamment de ce qui est déjà installé, ou pas, au moment de la vente.

Le législateur ne semble pas avoir prévu de transitions, ni de sanctions appropriés au changement de masse demandé aux différents fabricants pour: - les téléviseurs (la totalité)

- les dispositifs de type enceintes connectées "google-home", "alexa", etc.
- les consoles de jeux vidéos, portable ou de salon (la totalité)
- les GPS connectés embarqués actuellement dans les véhicules neufs
- les appareils de cuisine ayant une tablette embarquée
- les liseuses connectées
- les appareils photos connectés (la totalité)
- les routeurs réseaux (la totalité, car ils peuvent être configuré pour fournir un service vidéo localement)
- les montres connectés (la totalité des haut de gamme)
- les réfrigérateurs (haut de gamme) ayant une tablette en façade
- les tracteurs avec une tablette embarquée
- certaines radio "Internet" avec écran (etc.)

Certaines locations semblent aussi problématiques:

Les box ADSL (la totalité de la gamme) sont, de facto, louées chaque mois. Doivent-elle être physiquement changée pour les plus vieilles ?

Mise-à-jour pour les plus récentes ?

En bref:

La demande d'un logiciel de contrôle parental associé au fournisseur du "système d'exploitation" me semble bien étrange à plusieurs titres.

Je propose au législateur de supprimer ce lien artificiel avec le fournisseur de "système d'exploitation" et de simplement imposer l'installation d'un logiciel de contrôle parental au fabricant. C'est son travail et son expertise de choisir les logiciels qu'il met sur la machine, et de les configurer.

En détails:

1. (Ce n'est pas une fonction d'un système d'exploitation)

Le système d'exploitation d'un ordinateur, est le logiciel permettant l'utilisation du matériel sous-jacent par les autres logiciels. Il n'intègre en aucune façon un logiciel autre, comme les navigateurs web, ainsi que la jurisprudence européenne l'a déjà reconnu, et condamnée (2007, Commission européenne contre Microsoft). Le contrôle parental n'est pas une fonction du système d'exploitation. Au plus, le contrôle parental configure certains aspects du système, comme le font les anti-virus par exemple.

Un effet prévisible de ce projet de loi sera de favoriser à nouveau l'abus de position dominante d'un fournisseur de système d'exploitation.

2. (C'est un logiciel comme les autres)

Il est parfaitement possible d'adjoindre un logiciel de contrôle parental et que celui-ci restreigne les accès des autres logiciels fournis. Le fabricants fournit déjà des logiciels préinstallés. Il peut donc en fournir un de plus.

3. (Surfer sans système d'exploitation, facile pour un enfant sachant appuyer sur une touche au démarrage du PC)

Les ordinateurs modernes ont souvent la capacité de se connecter à Internet sans système d'exploitation du tout. Pour être précis, avant de démarrer le système d'exploitation, l'ordinateur exécute un logiciel

(BIOS/UEFI) pour initialiser le matériel. Certains BIOS/UEFI modernes incluent un navigateur complet.

4. (Surfer sans système d'exploitation II. Il est sûrement plus facile de supprimer le contrôle parental)

Toutes les cartes réseaux de tous les ordinateurs du monde intègre une fonction de chargement d'un système d'exploitation à distance. Il est donc possible de surfer même sans avoir un disque de stockage physique contenant des logiciels sur la machine.

5. (Surfer sans système d'exploitation III. Il est sûrement plus facile de supprimer le contrôle parental)

Tous les processeurs Intel intègre une fonction de management à distance embarquant Minix 3, un système d'exploitation complet. Il est donc possible de surfer même sans avoir un disque de stockage contenant des logiciels sur la machine.

Madame, Monsieur,

Je vous contacte au nom de l'April, l'association française de promotion et de défense du logiciel libre. Nous avions beaucoup suivi les débats autour de la proposition de loi, notamment autour de la crainte de voir les équipements sans système d'exploitation interdits à la vente par effet de bord. Merci de cette possibilité de contribuer au projet de décret d'application.

À l'article R. 20-29-10-3 du projet de décret, il est écrit :

« 2. La notice d'utilisation et les instructions permettant l'activation, l'utilisation, la mise à jour et le cas échéant la désactivation du dispositif ; »

Le terme « désactivation » devrait selon nous être remplacé par le terme « désinstallation ». En effet, l'alinéa 4 de l'article 1-I de la loi dispose que « l'activation, l'utilisation et, le cas échéant, la désinstallation de ce dispositif sont permises sans surcoût pour l'utilisateur ». Techniquement la garantie de pouvoir désinstaller le dispositif garantit des droits plus forts aux utilisateurs que la simple possibilité de désactiver le logiciel, qui peut le cas échéant rester installé sur sa machine.